PRÉFET
DE LA VIENNE

Guide à l'usage des maires et des organisateurs de manifestations

Février 2014

Préfecture de la Vienne
Service du SIRACED-PC
1ère version de décembre 2013

Quelques mots d'introduction...

Les manifestations festives sont essentielles au dynamisme et à la cohésion sociale des territoires. Toutefois, les organisateurs de celles-ci doivent s'attacher à fournir une sécurité maximale à tout acteur et à tout participant.

C'est, dans cette démarche, qu'ils doivent faire preuve de rigueur dans la préparation et l'organisation d'une manifestation et être capable d'anticiper tous les risques éventuels (troubles à l'ordre public, casse de matériel, phénomènes météorologiques, comportements de participants vindicatifs ou dangereux…).

Le bon déroulement d'une manifestation dépend également du respect des mesures d'hygiène en vigueur et de la présence d'équipements annexes prévus pour le bien-être du public.

C'est pourquoi ce guide répond à ces différentes problématiques, en abordant :

- Les réglementations applicables,
- Les mesures de sécurité,
- Les règles d'hygiène et de prévention.

Vous trouverez une liste de contacts utiles susceptibles de vous conseiller quant à la bonne organisation de votre manifestation à la suite de chaque fiche thématique.

Vous pourrez consulter le « **Guide de la Vie Associative** » de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, guide qui retrace les différentes formes de soutien aux associations proposées par l'Etat et ses partenaires sur le site internet www.vienne.gouv.fr.

Ce guide à l'usage des maires et des organisateurs est également disponible en version dématérialisée sur ce même site.

Élisabeth BORNE
Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Sommaire

1. Règlementation générale p.4

1.1 Natura 2000
1.2 Accessibilité aux personnes à mobilité réduite
1.3 Accessibilité aux secours

2. Grands rassemblements p.7

2.1 Installations annexes aux grands rassemblements
2.2 Buvette, restauration
2.3 Chapiteaux, tentes et structures
2.4 Etablissements recevant du public

3. Classification des manifestations

3.1 Manifestations sportives p.16

3.1.1 Manifestations sportives non motorisées
3.1.1.1 Manifestations non motorisées soumises à déclaration
3.1.1.2 Manifestations non motorisées soumises à autorisation

3.1.2 Manifestations sportives motorisées
3.1.2.1 Manifestations motorisées soumises à déclaration
3.1.2.2 Manifestations motorisées soumises à autorisation

3.1.3 Homologation
3.1.3.1 Homologation d'enceintes sportives
3.1.3.2 Homologation de circuits

3.2 Manifestations culturelles p.35

3.2.1 Manifestations récréatives
3.2.2 Rave ou free parties

3.3 Manifestations spectacles pyrotechniques p.41

3.3.1 Feux d'artifice – spectacles pyrotechniques
3.3.2 Feux de la St Jean

3.4 Manifestations nautiques p.48

3.4.1 Manifestations nautiques fluviales

3.5 Manifestations aériennes p.51

3.5.1 Meetings aériens / Montgolfières
3.5.2 Aéromodélisme

3.6 Autres manifestations **p.60**

3.6.1 Lotos
3.6.2 Loterie-Tombola
3.6.3 Lanternes Thaï
3.6.4 Brocante-Vide-grenier
3.6.5 Ball-trap
3.6.6 Foires agricoles

4. Préoccupations du bon organisateur **p.64**

4.1 Eco-manifestation
4.2 Les conduites à risques

5. Remerciements **p.67**

6. Formulaires **p.68**

6.1 Formulaire DPS
6.2 Fiche technique de la manifestation (SDIS)

Règlementation générale

Dispositions d'ordre général applicables à l'ensemble des manifestations :

- Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (article 23-1 : sanctions pour non déclaration d'un rassemblement),
- Loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité,
- Décret 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,
- Décret 2010-365 du 9 avril 2010 NATURA 2000.

Dispositions relatives au DPS (Dispositif prévisionnel de Sécurité) :

L'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 :

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif et rassemblant + de 1500 personnes sont dans l'obligation de mettre en place un dispositif prévisionnel de secours à personnes (DPS). Celui-ci retrace l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours qu'ils envisagent de mettre en place. Il doit être conforme au référentiel national fixé par le même arrêté et les organisateurs doivent faire appel aux seules associations agrées de sécurité civile (art 36 de la loi du 13 août 2004). L'autorité de police compétente est chargée de contrôler le dispositif mis en place. Pour les autres manifestations, le référentiel s'applique uniquement à la diligence de l'autorité de police, qui peut l'alléger.

Le référentiel national est un outil d'aide à l'analyse, à la décision et à l'organisation des secours à personnes. Il a vocation à aider les différents partenaires, qui contribuent à sa réalisation, à dimensionner à sa juste valeur le DPS.

Toute mise en place d'un DPS doit faire l'objet d'une convention entre l'organisateur et l'association agréée de sécurité civile.

Dispositions relatives au service d'ordre :

L'article L 211-11 Code de la sécurité intérieure :

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie

Le service d'ordre n'est donc pas obligatoire, mais il appartient au maire destinataire de la déclaration, pour des motifs d'ordre public d'imposer à l'organisateur de mettre en place son propre service d'ordre ou qu'il renforce celui prévu dans sa déclaration. Le maire appréciera selon l'importance du public attendu, la configuration des lieux, les circonstances propres à la manifestation, la présence éventuelle de groupes antagonistes et la connaissance des publics.

Le maire notifie au moins 15 jours avant le début de la manifestation aux organisateurs la mise en place de mesures d'ordre complémentaires et transmet copie au préfet. Si ce dernier estime que les mesures prises ne sont pas suffisantes au regard des conditions, il peut mettre en œuvre son pouvoir de substitution (art L2215-1 du CGCT).

NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 est un réseau européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité de sites naturels reconnus.

Doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site :

- les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L331-2 et R331-6 à R331-7 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépassent 100 000 euros,
- les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R331-18 à R331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique,
- l'homologation des circuits accordée en application de l'article R 331-37 du code du sport,
- les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R331-4 du code du sport,
- les manifestations aériennes de grande importance soumise à autorisation en application des articles L133-1 et R131-3 du code de l'aviation civile.

¤ L'organisateur établit le dossier d'évaluation des incidences NATURA 2000.

¤ Le dossier comprend :

- une présentation simplifiée du projet de la manifestation, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets, et les sites NATURA 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets,
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet de la manifestation est susceptible ou non d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites NATURA 2000. Dans l'affirmative, l'exposé précise quels sont les sites impactés par la manifestation, sa localisation dans un site NATURA 2000 ou la distance qui le sépare du ou des sites NATURA 2000.

¤ Si un ou plusieurs sites NATURA 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier doit comprendre une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects que la manifestation peut avoir.

¤ S'il résulte de cette analyse, que la manifestation peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Contacts

Site de la DREAL Poitou-Charentes : formulaire d'aide à l'évaluation des incidences destiné aux porteurs de projet.
www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr
→ Évaluation et intégration de l'environnement
→ Évaluation d'incidences Natura 2000
→ Composition du dossier
→ Guide méthodologique et formulaires thématiques

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Il revient à l'organisateur de veiller à ce que la manifestation qu'il organise, soit accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, quel que soit le handicap, permanent ou temporaire. Ces dernières doivent pouvoir accéder à cette manifestation en toute liberté et en toute sécurité.

C'est pourquoi la notion d'accessibilité doit s'articuler autour de 3 axes :

- la **communication** de la manifestation : information sur l'accessibilité des équipements de la manifestation aux personnes handicapées ou à mobilité réduite,
- l'**accès** au site : les aménagements extérieurs et intérieurs doivent permettre le passage d'une personne handicapée ou à mobilité réduite. Des places de parking spécifiques proches de l'entrée du site doivent être aménagées. La largeur minimale du cheminement doit être de 1,40 mètre, libre de tout obstacle.
- L'**accueil** et les **déplacements** sur le site : accueillir et faciliter le repérage sur site, en organisant une signalétique accessible (plan général du site et ses équipements), permettre l'accès à tous les lieux, activités ou services de la manifestation…

Le principe de non-discrimination doit être appliqué et le caractère obligatoire de l'accessibilité retenu (loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances et des droits, de la participation et de la citoyenneté des personnes handicapées).

Accessibilité aux services de secours

¤ L'organisateur devra déterminer un point de rendez-vous avec les secours et maintenir les voies permettant de s'y rendre accessibles.

¤ Il devra prendre en compte, lors de l'installation des différentes structures de la manifestation, l'accessibilité aux points d'eau incendie et interdire le stationnement à proximité de ceux-ci.

Grands rassemblements

Les grands rassemblements

Sont considérés comme des grands rassemblements toute manifestation sportive, culturelle ou récréative à titre onéreux ou gratuit, au vu du nombre important de personnes attendues simultanément, des conditions de déroulement et de leur implantation, a priori non destiné à cet effet, impose la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité spécifique.
Le grand rassemblement n'est pas règlementairement défini, on peut considérer comme tel un rassemblement de + de 5000 personnes. Toutefois, il y a lieu d'informer malgré tout la préfecture de manifestations avec des seuils inférieurs, elle seule appréciera la notion de grand rassemblement en fonction du nombre de personnes attendues ainsi que le lieu et l'organisation de cette manifestation.

Sont exclues les manifestations se déroulant dans un ERP (établissement recevant du public) prévu à cet effet et qui a fait l'objet d'un contrôle d'une commission de sécurité.

Règles de procédures

¤ Demande d'autorisation à la mairie de la commune concernée

¤ Dossier de sécurité « grands rassemblements » à déposer :
- à la mairie au moins 2 mois avant la date prévue
- à la sous-préfecture concernée
- **Et** au service du SIRACED à la préfecture.

} Dans les meilleurs délais mais au moins 2 mois avant.

¤ Rôle du maire
- apprécie l'importance de la manifestation et les mesures prévues par l'organisateur, au vu de l'Article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, modifié par loi du 19 décembre 2008,
- prend la décision d'autoriser ou non la manifestation, peut demander la saisine de la commission de sécurité, 1 mois avant la manifestation,
- peut imposer un service d'ordre selon les informations recueillies,
- veille au respect des règlementations relatives aux débits de boissons, restauration et sonorisation.

¤ Rôle du préfet
- en zone police, les mesures de sécurité visant le bon ordre seront prises sous l'autorité du préfet (art L2212-4 du code général des collectivités territoriales).
- au regard de la circulaire du 20/04/1988, le préfet peut engager, pour un évènement pouvant conduire à un grand rassemblement, une concertation préalable afin de coordonner les moyens de secours et de sécurité avec l'ensemble des acteurs concernés. Il constitue alors un groupe d'études chargé d'évaluer les dispositions prises par l'organisateur en matière de sécurité. Si nécessaire, il peut demander la mise en place de mesures complémentaires.

¤ Procéder à l'évaluation des incidences NATURA 2000 sur le site de la DREAL www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr (procédure page 6).

Règles de sécurité

¤ DPS
Chaque organisateur de grand rassemblement doit mettre en œuvre un dispositif de sécurité spécifique. Il doit être prévu conformément aux règlements type de la fédération sportive concernée.

Les organisateurs doivent faire appel aux seules associations agréées de sécurité civile.
Contrôlé par autorité de police compétente. Il peut être désigné un directeur des secours.

En l'absence de règlementation spécifique, la circulaire du 20/04/1988 préconise la vigilance et le respect des règles minimales de sécurité suivantes :

- Choix du site : analyse des éléments favorables et défavorables à la sécurité et mise en garde si besoin sur les risques éventuels encourus.
- Aménagement du site : bonnes conditions d'accueil des spectateurs (points dangereux à éloigner, panneaux d'information…).
- Choix de la date : éviter au maximum que la date de la manifestation coïncide avec des contraintes existantes pour les services de secours et de sécurité
- Connaissance du public : rechercher les risques particuliers ou aggravants que représente le type de spectateur attendu.
- Choix des points de ravitaillements – hygiène : veiller au nombre de points de distribution d'eau potable et nombre d'accès aux sanitaire suffisants, qualité, hygiène, conditions de présentation et de conditionnement des produits offerts à la consommation payante des participants.
- Définition des conditions techniques de la sécurité de rassemblement : postes de commandement opérationnels intégrés dans un dispositif commun permettant le déclenchement éventuel d'un plan de secours spécialisé destiné à porter secours à de nombreuses victimes (dit plan rouge). Il est nécessaire de disposer d'un éclairage permanent suffisant (en vue de la circulation des secours) ainsi qu'un éclairage plongeant susceptible d'être actionné à la demande. Ces deux systèmes d'éclairage devront être indépendants. Il est conseillé de prévoir des ressources de substitution tels que groupes électrogènes.

- Avant la manifestation, veiller à la mise en place effective du dispositif de secours, vérification des éclairages et fonctionnement des groupes de secours, vérification des balisages des itinéraires d'évacuation, de pénétration et de circulation interne, activation des différents PC et test des lignes de communication et d'interconnexion des réseaux de transmissions, vérification du dispositif de pré positionnement des véhicules de secours, disponibilité des axes prévus de pénétration et d'évacuation.
- Lors de l'arrivée du public, procéder à un quadrillage systématique selon un plan prévu, au fur et à mesure de son arrivée, dans l'objectif de localiser précisément le lieu d'un incident dans la foule pour les secours et veiller à la bonne matérialisation des voies de circulation des spectateurs.
- En cas d'incident, il convient d'accompagner les spectateurs vers des axes de fuite et de canaliser la foule vers des zones excentrées reconnues à l'avance.
- En cas d'accident comportant des victimes, faire application des dispositions prévues par le plan de secours spécialisé destiné à porter secours à de nombreuses victimes. La décision de suspendre ou d'arrêter la manifestation est à l'appréciation du directeur des secours agissant sous la responsabilité de l'autorité de police compétente.

¤ Service d'ordre

L'autorité de police peut, si elle estime insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs pour assurer la sécurité, compte tenu de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation, imposer la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu.

Son rôle est de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants.

Les préposés des organisateurs qui composent le service d'ordre doivent notamment remplir les tâches suivantes :

- procéder à l'inspection du lieu de la manifestation avant le commencement de celle-ci pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité,
- constituer avant, pendant et jusqu'à l'évacuation complète du public un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter dans les manifestations sportives la confrontation de groupes antagonistes, éviter qu'un différend ne se transforme en rixe,
- porter assistance et secours aux personnes en péril,
- alerter les services de police ou de gendarmerie ou de secours,
- veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours.

¤ Mise en place d'un PC organisation :

- transmettre sa position ainsi que le numéro de téléphone au SDIS (05.49.49.18.18), à la mairie, à la préfecture.
- transmettre au SDIS 86 un plan lisible et exploitable (en cinq exemplaires) pour les épreuves sportives synthétisant:
  - La localisation du PC organisation et ses coordonnées téléphoniques,
  - la date,
  - le départ et l'arrivée,
  - le sens de la course, les points d'accès possibles,
  - les points kilométriques numérotés (ou numéro des commissaires permettant une identification commune des lieux, entre le poste de commandement course et les secours extérieurs),
  - l'amplitude horaire maximum de chaque épreuve chronométrée (entre départ du 1er concurrent et l'arrivée estimée du dernier concurrent).

- Transmettre au SDIS 86 un plan lisible et exploitable du lieu de la manifestation synthétisant :
  - La localisation du PC organisation et ses coordonnées téléphoniques,
  - L'accès réservé au secours,
  - Les parkings,
  - Le poste de secours,
  - Une salle ou un lieu pouvant être utilisé en point de rassemblement des victimes.

- Mettre en place des consignes précises et spécifiques à la manifestation; les porter à la connaissance du service de sécurité et des bénévoles avant la manifestation sur :
  - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers, des services médicaux d'urgences et des services de police et de gendarmerie,
  - l'accueil et le guidage des services de secours public.

- Mettre en place des consignes précises et spécifiques à la manifestation; les porter à la connaissance des bénévoles avant la manifestation sur :
  - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers, des services médicaux d'urgences et des services de police et de gendarmerie,
  - l'accueil et le guidage des services de secours public.

- Service sécurité SDIS sur place: Mettre en place des consignes précises et spécifiques à la manifestation; les porter à la connaissance du service de sécurité et des bénévoles avant la manifestation. Définir les modalités d'alerte des services de secours publics et déterminer le moyen d'alerte à utiliser.

Contacts

¤ Préfecture :

Arrondissement de Poitiers :
Préfecture de la Vienne
SIRACED-PC
7 place Aristide Briand
86021Poitiers Cedex

Tél : 05.49.55.69.70

Arrondissement de Châtellerault :

Sous-préfecture de Châtellerault
2 rue Choisnin
BP 631
86106 Châtellerault Cedex
Monsieur Serge Riquet-Norde
serge.riquet-norde@vienne.gouv.fr
Madame Sophie Lamezec-Lanet
sophie.lamezec-lanet@vienne.gouv.fr
Tél : 05.49.86.79.78

Arrondissement de Montmorillon :
Sous-préfecture de Montmorillon
1 Boulevard de Strasbourg
BP 66
86501 Montmorillon Cedex
Monsieur Robert Texier
robert.texier@vienne.gouv.frMadame Marie-Thérèse BREGEON
marie-therese.bregeon@vienne.gouv.fr
Tél : 05.49.91.99.94

¤ Services transversaux

SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne :
Service prévision
11 avenue Galilée
BP 60120
86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL
Tél : 05.49.49.18.67

DDSP
38 rue de la Marne
BP 525
86 000 Poitiers
05.49.60.60.00

Groupement de Gendarmerie
8 rue Logerot
BP 649
86 000 Poitiers
05.49.00.56.00

¤ Autres partenaires

Associations civiles agréés pour le DPS (Dispositif Prévisionnel de Secours)
Comité de sauvetage et de secourisme de la Vienne - 57 rue de la Ganterie 86000 Poitiers – Responsable Monsieur THEOLAT Benoît 05.49.46.68.99.- theolat@free.fr
Délégation départementale de la Croix Rouge Française - 44 route de la Torchaise 86580 Vouneuil-sous-Biard 05.49.50.90.90 – dd86@croix-rouge.fr
Association départementale de la protection civile de la Vienne – 110 rue de Montbernage 86000 Poitiers – Responsable Monsieur QUINTARD Christophe 06.80.50.43.69 – christophe.quintard@vienne.protection-civile.org

SAMU
CHU La Milètrie
2 rue de la Milètrie
86 000 Poitiers

Installations annexes grands rassemblements

¤ Alimentation en eau potable :

Des points d'eau potable doivent être aménagés en nombre suffisant selon la fréquentation (1 robinet pour 750 personnes).

Ils doivent être judicieusement répartis.

Il est impératif de procéder au fléchage des points d'eau potable sur les voies d'accès, éventuellement sous forme de pictogrammes, compréhensibles pour tous, même pour des participants de nationalité étrangère.

¤ Les équipements sanitaires

Des cabinets de toilette doivent être aménagés en nombre suffisant selon la fréquentation (1 cabinet pour 100 personnes et 1 lavabo pour 750 personnes.

Ils doivent être judicieusement répartis.

Il y a lieu de prévoir des distances d'isolement entre les blocs sanitaires et les activités de restauration.

Prévoir certains cabinets de toilette adaptés à l'usage des personnes à mobilité réduite (1 par bloc sanitaire).

Il est impératif de procéder au fléchage des blocs sanitaires sur les voies d'accès, éventuellement sous forme de pictogrammes, compréhensibles pour tous, même pour des participants de nationalité étrangère.

En l'absence de blocs sanitaires existants, prévoir des toilettes sèches.

¤ Stockage et élimination des déchets

Prévoir des conteneurs judicieusement répartis sur le site en nombre et en volume suffisants.

Il y a lieu de prévoir des distances d'isolement entre le stockage des déchets et les activités de restauration afin d'éviter tous risques de souillures

Adopter le tri sélectif des déchets et prévoir des conteneurs spécifiques.

Pour le public, disposer des supports avec sacs poubelles transparents répartis judicieusement et en nombre suffisant.

Procéder au nettoyage aux abords des conteneurs et poubelles en cours de manifestation.

¤ Les eaux usées

Les eaux usées provenant des différentes installations annexes (points d'eau, blocs sanitaires, restauration) doivent être dirigées vers un réseau d'assainissement collectif en respectant les règles d'hygiène et de sécurité. Procéder en cas d'impossibilité à une autre procédure d'évacuation et tenir à disposition du SPANC (service public d'assainissement non collectif) les informations suivantes : descriptif des installations d'assainissement autonomes, nom de la société chargée des vidanges et lieu d'évacuation des matières de vidange.
Prévoir une voie d'accès pour l'entretien et la vidange en cours de manifestation si nécessaire.

Buvette - restauration

Buvette

¤ Demande d'**autorisation** de débit de boissons temporaire à la **mairie** de la commune concernée **au moins 3 mois avant** la manifestation.

L'activité de vente de boissons est fortement réglementée. La vente de boissons alcoolisées est interdite à moins de posséder une licence.

Toutefois, les maires peuvent accorder des **dérogations temporaires d'ouverture de buvettes** pour les associations non sportives. Limitées à 5 manifestations par an, elles ne concernent que les boissons de groupe 1 et 2 soient les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées (champagne, vins, bières, cidres…).

La vente et la distribution des boissons de groupes 2 à 5 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Pour les associations sportives, le maire peut accorder une dérogation temporaire de 48 heures en faveur des groupements sportifs agréées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. Limitées à 10 par an et concernent les boissons de groupe 2 et 3 soient les boissons fermentées non distillées et autres vins doux naturels, vins de liqueurs, apéritifs à base de vins ne titrant pas plus de 18% d'alcool pur.

¤ Prévoir un **système de tri sélectif des déchets**.

¤ La **responsabilité du détenteur** de l'autorisation temporaire de débit de boissons est engagée s'il vend des boissons jusqu'à l'ivresse et en cas de vente aux mineurs.

¤ L'obligation de déclaration préalable à la recette des Douanes est supprimée pour les débits de boissons temporaires visés par les articles L3334-2 et L3335-4 du Code de la Santé Publique.

Restauration

¤ L'organisateur est responsable de la qualité sanitaire des aliments vendus.

¤ Cette activité peut être soumise à contrôle des services vétérinaires.

¤ Quelques principes de base :

- conditions d'hygiène et propreté doivent être respectées : se laver les mains avant préparation des aliments, pas de stockage d'aliments à l'air libre, respecter la chaîne du froid, surfaces en contact avec les aliments entretenues et faciles à nettoyer, plats chauds maintenus à +63°, plats froids maintenus à + 4°…
- locaux dédiés aux aliments doivent respecter la séparation des secteurs chaud/froid, propre/sale.
- prévoir un système de tri sélectif des déchets.

Contacts

DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations
20 rue de la Providence
BP 10374
Tél : 05.17.84.00.00
ddpp@vienne.gouv.fr

Lors des différentes manifestations, les organisateurs utilisent souvent des Chapiteaux Tentes Structures lors des temps de restauration soit des bénévoles, soit du public. Concernant cette activité, l'effectif retenu est de 1 /m ². A partir de 19 personnes, ces chapiteaux sont considérés comme des ERP (établissements rassemblant du public).

Règles de procédures

¤ Avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur doit obtenir l'**autorisation** du **maire**.
Il doit faire parvenir à la mairie un dossier complet qui comporte un **extrait du registre de sécurité**, un **plan de masse**, un plan côté des **aménagements intérieurs** de l'installation et **l'engagement de l'organisateur** à **respecter le règlement de sécurité 1 mois avant la date d'ouverture au public**. Le maire autorise par arrêté l'ouverture au public d'un établissement provisoire.

Règles de sécurité

C'est à l'appréciation du maire de saisir la commission de sécurité pour une visite avant ouverture au public. La prise en compte du nombre de personnes accueillies et la nature des activités pratiquées doivent rentrer en ligne de compte.
La date de saisine est de **1 mois minimum avant la date** prévue pour les **spectacles**, et **de 2 mois** pour les manifestations telles que les **foires, les expositions ou les salons.** Le maire peut autoriser l'ouverture au public sans l'avis de la commission (en cas de retard) au vu du registre de sécurité.

Des établissements distants entre eux de **– de 8 mètres** sont considérés comme **1 seul et unique** établissement (les effectifs de chaque établissement devant être additionnés).

Le **nombre** et **la largeur** des **sorties** de l'établissement sont déterminés en fonction de l'**effectif** total admissible :

- **– de 50** personnes : **2** sorties **de 0.80 mètre** de largeur au moins,
- de **50 à 200** personnes : **2** sorties de **1.40 mètre**,
- de **201 à 500** personnes : **2** sorties de **1.80 mètre**,
- **+ de 500** personnes : **2** sorties de **1.80 mètre augmentées** par une **sortie complémentaire** par **fraction de 500 personnes** au-dessus des 500 premières, l'ensemble des largeurs des sorties augmentant de 3 mètres par fraction.

Il y a lieu de prendre en compte les conditions météorologiques, le maire peut interdire l'accès au public s'il l'estime nécessaire.

Evacuer les chapiteaux, tentes et structures dès lors que le vent atteint 80 km/h ou pour toute situation exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité du public.
Les manèges et les attractions foraines ne font pas partie des compétences de la commission de sécurité.

Contacts

SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne :
Service prévention
11 avenue Galilée
BP 60120
86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL
Tél : 05.49.49.18.66

Sont considérés comme ERP, tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenus des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations payantes ou non.

Manifestation se déroulant dans un ERP

L'organisateur est responsable de la sécurité des personnes accueillies dans le respect des règles de sécurité du Code de la construction et de l'habitation (R123-1 à R123-55).

→ Si manifestation se déroule au sein d'un ERP dont le type et la catégorie prend en compte l'activité envisagée : il n'est pas nécessaire de saisir la commission de sécurité.

→ Si manifestation se déroule au sein d'un ERP dont le type et la catégorie ne prend pas en compte l'activité envisagée : demande d'autorisation à adresser à la mairie **au moins 1 mois avant**. Il doit saisir la commission de sécurité s'il estime nécessaire (Art GN 6 du règlement de sécurité, arrêté du 25/06/1980).

→ Si manifestation se déroule au sein d'un établissement non classé ERP et que la configuration du site retenu répond à la définition d'un ERP : le maire peut saisir la commission de sécurité compétente ou mettre en place un groupe de travail avec l'exploitant, le SDIS, le service du SIRACED –PC, la police, la gendarmerie et le SAMU (décret du 08 mars 1995).

Contacts

SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne :
Service prévision
11 avenue Galilée
BP 60120
86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL
Tél : 05.49.49.18.67

Manifestations sportives

Manifestations sportives non motorisées

Régles applicables aux manifestations sportives non motorisées

Vous organisez une :

Manifestation sportive **non motorisée sans chronométrage, ni classement**, ne comportant **pas plus de 75 piétons** ou **50 cycles** ou **25 chevaux**.	→	Vous n'avez pas à demander de récépissé de déclaration (Art R 331-6 Code du sport – modifié par arrêté du 03/05/2012)
Manifestation sportive **non motorisée sans chronométrage, ni classement, dépassant ces seuils** de participation	→	Soumise à **déclaration** au moins 1 mois avant date de la manifestation (Art R 331-2 Code du sport – modifié par arrêté du 03/05/2012)
Manifestation sportive **non motorisée avec chronométrage ou classement**	→	Soumise à **autorisation** 2 mois avant la date de manifestation, 3 mois si concerne plusieurs départements (Art R 331-3 Code du sport – modifié par arrêté du 03/05/2012)

Composition du dossier

Dossier de **déclaration** de manifestation sportive non motorisée (Art A331-2 du code du sport – modifié par arrêté du 03 mai 2012)	Dossier de demande d'**autorisation** de manifestation sportive non motorisée (Art A331-3 du code du sport – modifié par arrêté du 03 mai 2012)
• Nom, adresse et coordonnées de l'organisateur ; • Date et horaires auxquels se déroule la manifestation ; • Nature et modalités d'organisation de la manifestation, notamment son programme et son règlement ; • Dans le cas où l'itinéraire est imposé aux participants, un plan des voies empruntées sur lequel figure les points de rassemblements ou de contrôle préalablement définis (à joindre) ; • Nombre maximal de participants à la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement ; • Recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ; • Attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui doit être présentée à l'autorité administrative au moins 6 jours francs avant le début de la manifestation .	Nom, adresse et coordonnées de l'organisateur ; Date et horaires auxquels se déroule la manifestation ; Plan détaillé des voies et des parcours empruntés ; Nombre maximal de participants à la manifestation ; Nature et modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité (article R 331-7) ; Avis de la Fédération délégataire concernée, ou à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé réception, de la demande d'avis déposée auprès de celle-ci (art R 339-9-1) ; Nombre approximatif de spectateurs attendus ; Recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ; Attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Délai de présentation : 6 jours francs avant la date prévue (le non-respect entraine le refus d'autorisation).

Manifestations sportives non motorisées soumises à déclaration

Est concernée toute manifestation sportive **non motorisée** qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation à condition que :

- elle se déroule dans le respect du code de la route et elle n'impose qu'un ou plusieurs points de rassemblements ou de contrôle à ses participants
- elle n'est pas soumise à classement
- elle réunit plus de 75 piétons, 50 cycles ou autres véhicules ou engins motorisés ou 25 chevaux ou autres animaux

Vous êtes soumis à déclaration si vous organisez une manifestation non compétitive et de loisirs tels qu'un relais cycliste, une randonnée cyclotouriste, pédestre (selon nombre de participants), roller…

Règles de procédures

¤ Information au(x) maire(s) concerné(s) de leur passage sur leur commune,
¤ Obtenir l'autorisation du ou des propriétaires des terrains traversés,
¤ Déclaration à la préfecture ou sous-préfecture selon arrondissement au moins un mois avant la date de la manifestation,
¤ Déclaration à la mairie au moins un mois avant si manifestation à titre onéreux rassemblant plus de 1500 personnes,
→ Délivrance d'un récépissé par la préfecture, la manifestation peut être organisée.
¤ Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que les fédérations sportives, qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline […] et donnant lieu à remise de prix en nature ou en argent dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé des Sports, doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée. Autorisation à demander au moins 3 mois avant la date de la manifestation. En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois après la date de réception, l'autorisation est considérée accordée.
¤ Veiller à appliquer le règlement spécifique de la fédération concernée.
¤ Procéder à l'évaluation des incidences NATURA 2000 sur le site de la DREAL www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr (procédure page 6).
¤ S'interroger sur la notion de grand rassemblement en fonction du nombre de personnes attendues ainsi que le lieu et l'organisation de cette manifestation.

Règles de sécurité

Dispositif Prévisionnel de Sécurité
¤ Obligatoire pour manifestation à titre onéreux rassemblant + de 1500 personnes,
¤ Conseillé si manifestation à titre onéreux rassemblant - de 1500 personnes et manifestation à caractère gratuit. Toutefois, l'autorité de police compétente peut imposer à l'organisateur un DPS dimensionné selon les modalités du référentiel national.
¤ Si manifestation autorisée avec la prescription d'un DPS :

- si manifestation payante et + de 1500 personnes → DPS assuré par une association de sécurité civile agréée,
- si manifestation payante et – de 1500 personnes → Service de sécurité assuré par une association de sécurité civile agréée ou le SDIS,
- si manifestation gratuite et + de 1500 personnes → Service de sécurité assuré par une association de sécurité civile agréée ou le SDIS.

Service d'ordre
¤ A préciser sur la déclaration en mairie. Soumis à l'appréciation du maire de l'imposer à l'organisateur ou de renforcer ce dispositif pour des motifs d'ordre public.

Commission De Sécurité

¤ Conseillé si manifestation dans un ERP ou CTS, à l'appréciation du maire.
¤ Conseillé si manifestation à titre onéreux rassemblant + de 1500 personnes
Saisine 1 mois avant manifestation par la mairie.
¤ Homologation de l'établissement si + de 500 spectateurs assis dans établissement sportif couvert ou si + de 3000 spectateurs assis dans établissement sportif non couvert

Sanctions

Le fait d'organiser une manifestation sportive sans déclaration est puni d'une contravention de 5ème classe soit 1500 € maximum (Article R 331-17-2 du Code du sport)
L'organisation dans une enceinte non homologuée est punie d'une peine d'emprisonnement de 2 ans et/ou d'une amende de 75000 €

Contacts

¤ Préfecture / Sous-préfecture :

Arrondissement de Poitiers :

Préfecture de la Vienne
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
7 place Aristide Briand
86021 Poitiers Cedex

Mme BULAM Sarban
Mme BERNARD Monique
Tél : 05.49.55.71.88
pref-manifestations-sportives@vienne.gouv.fr

Arrondissement de Châtellerault :

Sous-préfecture de Châtellerault
2 rue Choisnin
BP 631
86106 Châtellerault Cedex
Monsieur Serge Riquet-Norde
serge.riquet-norde@vienne.gouv.fr
Madame Sophie Lamezec-Lanet
sophie.lamezec-lanet@vienne.gouv.fr
Tél : 05.49.86.79.78

Arrondissement de Montmorillon :
Sous-préfecture de Montmorillon
1 Boulevard de Strasbourg
BP 66
86501 Montmorillon Cedex
Monsieur Robert Texier
robert.texier@vienne.gouv.frMadame M
Thérèse BREGEON
marie-therese.bregeon@vienne.gouv.fr
Tél : 05.49.91.99.94

¤ Services transversaux

SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne :
Service prévision
11 avenue Galilée
BP 60120
86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL
Tél : 05.49.49.18.67

DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale)
Service de la Réglementation
4 rue Micheline Ostermeyer
BP 10560
86021 Poitiers Cedex
Tél : 05.49.44.83.50
ddcs@vienne.gouv.fr

DDSP
38 rue de la Marne
BP 525
86 000 Poitiers
05.49.60.60.00

Groupement de Gendarmerie
8 rue Logerot
BP 649
86 000 Poitiers
05.49.00.56.00

¤ Autres partenaires

Associations civiles agréés pour le DPS (Dispositif Prévisionnel de Secours)
Comité de sauvetage et de secourisme de la Vienne - 57 rue de la Ganterie 86000 Poitiers – Responsable Monsieur THEOLAT Benoît 05.49.46.68.99.- theolat@free.fr
Délégation départementale de la Croix Rouge Française - 44 route de la Torchaise 86580 Vouneuil-sous-Biard – 05.49.50.90.90 – dd86@croix-rouge.fr
Association départementale de la protection civile de la Vienne – 110 rue de Montbernage 86000 Poitiers – Responsable Monsieur QUINTARD Christophe 06.80.50.43.69 – christophe.quintard@vienne.protection-civile.org

SAMU
CHU La Milètrie
2 rue de la Milètrie
86 000 Poitiers

Fédérations sportives concernées

Manifestations sportives non motorisées soumises à autorisation

Est concernée toute manifestation sportive **non motorisée**, qui se présente comme étant une épreuve, une course ou une compétition sportive comportant un chronométrage et qui se déroule en totalité ou en partie sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique.

Seules les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ayant au moins 6 mois d'existence, affiliées ou non à la fédération sportive délégataire du sport concerné peuvent organiser ces manifestations.

Vous êtes soumis à autorisation si vous organisez une manifestation **compétitive** telles que courses cyclistes, courses pédestres, courses de rollers, courses équestres, triathlons, marathons…

Règles de procédures

¤ **Information** au(x) **maire**(s) concerné(s) de leur **passage** sur leur commune et solliciter son avis pour transmission à la préfecture,
¤ Obtenir l'**autorisation** du ou des **propriétaires** des terrains traversés,
¤ Saisir la fédération délégataire pour autorisation si donne lieu à remise de prix en argent ou nature dont la valeur excède 3000 €, au moins 3 mois avant la date de la manifestation,
¤ Demande d'**autorisation** à la **préfecture ou sous-préfecture** selon arrondissement **au moins 2 mois avant** la manifestation si concerne **1 seul département**, **3 mois avant** si concerne **plusieurs départements**. Dans le cas où elle traverserait – de 20 départements, la demande d'autorisation est à envoyer également à chaque préfet de département. Si elle concerne + de 20 départements, demande d'autorisation à adresser aussi au Ministre de l'Intérieur.
→ Donne lieu à un arrêté préfectoral d'autorisation.
¤ Déclaration à la **mairie 1 an au plus et 1 mois au moins** avant la manifestation si à titre onéreux rassemblant + de 1500 personnes (art 1 décret 97-646 du 31/05/1997).
→ Donne lieu à des arrêtés municipaux (circulation, stationnements).
¤ Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que les fédérations sportives, qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline […] et donnant lieu à remise de prix en nature ou en argent dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé des Sports, doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée. Autorisation à demander au moins 3 mois avant la date de la manifestation. En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois après la date de réception, l'autorisation est considérée accordée.
¤ Veiller à appliquer le règlement spécifique de la fédération concernée.
¤ Procéder à l'évaluation des incidences **NATURA 2000** sur le site de la DREAL www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr (procédure page 6).
¤ S'interroger sur la notion de **grand rassemblement** en fonction du nombre de personnes attendues ainsi que le lieu et l'organisation de cette manifestation.

Règles de sécurité

Dispositif Prévisionnel de Sécurité
¤ Obligatoire pour manifestation à titre onéreux rassemblant + de 1500 personnes,
¤ Conseillé si manifestation à titre onéreux rassemblant - de 1500 personnes et manifestation à caractère gratuit.
Toutefois, l'autorité de police compétente peut imposer à l'organisateur un DPS dimensionné selon les modalités du référentiel national.
¤ Si manifestation autorisée avec la prescription d'un DPS :
- si manifestation payante et + de 1500 personnes → DPS assuré par une association de sécurité civile agréée,

- si manifestation payante et – de 1500 personnes → Service de sécurité assuré par une association de sécurité civile agréée ou le SDIS,
- si manifestation gratuite et + de 1500 personnes → Service de sécurité assuré par une association de sécurité civile agréée ou le SDIS.

Service d'ordre

¤ A préciser sur la déclaration en mairie. Soumis à l'appréciation du maire de l'imposer à l'organisateur ou de renforcer ce dispositif pour des motifs d'ordre public.

Commission De Sécurité Routière

¤ Conseillé si manifestation dans un ERP ou CTS, à l'appréciation du maire.
¤ Conseillé si manifestation à titre onéreux rassemblant + de 1500 personnes
Saisine 1 mois avant manifestation par la mairie.
¤ Homologation de l'établissement si + de 500 spectateurs assis dans établissement sportif couvert ou
si + de 3000 spectateurs assis dans établissement sportif non couvert.

Sanctions

Le fait d'organiser une manifestation sportive sans autorisation est puni d'une contravention de 5ème classe soit 1500 € maximum.
Le fait d'organiser une manifestation sportive sans l'autorisation de la fédération délégataire est puni de 15000 € d'amende.

Contacts

¤ Préfecture / Sous-préfecture :

Arrondissement de Poitiers :

Préfecture de la Vienne
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
7 place Aristide Briand

Mme BULAM Sarban
Mme BERNARD Monique
Tél : 05.49.55.71.88
86021 Poitiers Cedex

pref-manifestations-sportives@vienne.gouv.fr

Arrondissement de Châtellerault :

Sous-préfecture de Châtellerault
2 rue Choisnin
BP 631
86106 Châtellerault Cedex
Monsieur Serge Riquet-Norde
serge.riquet-norde@vienne.gouv.fr
Madame Sophie Lamezec-Lanet
sophie.lamezec-lanet@vienne.gouv.fr
Tél : 05.49.86.79.78

Arrondissement de Montmorillon :
Sous-préfecture de Montmorillon
1 Boulevard de Strasbourg
BP 66
86501 Montmorillon Cedex
Monsieur Robert Texier
robert.texier@vienne.gouv.frMadame Marie-Thérèse BREGEON
marie-therese.bregeon@vienne.gouv.fr
Tél : 05.49.91.99.94

¤ Services transversaux

SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne :
Service prévision
11 avenue Galilée
BP 60120
86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL
Tél : 05.49.49.18.67

DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale)
Service de la Réglementation
4 rue Micheline Ostermeyer
BP 10560
86021 Poitiers Cedex
Tél : 05.49.44.83.50
ddcs@vienne.gouv.fr

DDSP
38 rue de la Marne
BP 525
86 000 Poitiers
05.49.60.60.00

Groupement de Gendarmerie
8 rue Logerot
BP 649
86 000 Poitiers
05.49.00.56.00

¤ Autres partenaires

Associations civiles agréés pour le DPS (Dispositif Prévisionnel de Secours)
Comité de sauvetage et de secourisme de la Vienne - 57 rue de la Ganterie 86000 Poitiers – Responsable Monsieur THEOLAT Benoît 05.49.46.68.99.- theolat@free.fr
Délégation départementale de la Croix Rouge Française - 44 route de la Torchaise 86580 Vouneuil-sous-Biard – 05.49.50.90.90 – dd86@croix-rouge.fr
Association départementale de la protection civile de la Vienne – 110 rue de Montbernage 86000 Poitiers – Responsable Monsieur QUINTARD Christophe 06.80.50.43.69 – christophe.quintard@vienne.protection-civile.org

SAMU
CHU La Milètrie
2 rue de la Milètrie
86 000 Poitiers

Fédérations sportives concernées

Manifestations sportives motorisées

Régles applicables aux manifestations sportives motorisées

Vous organisez une :

Concentration ou manifestation sportive motorisée dépourvue de classement, de chronométrage	→	Soumise à déclaration au plus tard 2 mois avant la date de la manifestation (Art A331-17 Code du sport – modifié par arrêté du 03/05/2012)
Une concentration de véhicules terrestres à moteur (sans chronométrage, sans classement) dont le nombre est égal ou supérieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur à 2 ou 4 roues	→	Soumise à autorisation au plus tard 3 mois avant la date prévue (Art A331-18-II Code du sport – modifié par arrêté du 03/05/2012)
Concentration ou manifestation sportive motorisée comportant un chronométrage, un classement	→	Soumise à autorisation au moins 3 mois avant la date prévue, 2 mois si terrain homologué (Art A331-18-I Code du sport – modifié par arrêté du 03/05/2012)

Composition du dossier

Dossier de **déclaration** concentration ou manifestation **sportive motorisée dépourvue de classement, de chronométrage** (Art A 331-17 Code du sport)	Dossier de demande d'**autorisation** de concentration ou manifestation sportive **motorisée sans chronométrage** ni classement dont le **nombre est égal ou supérieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur à 2 ou 4 roues** (Art A 331-18-II Code du sport)
• Date et horaires auxquels se déroule la concentration des véhicules terrestres à moteur ; • Modalités d'organisation de la concentration ; • Dans le cas où l'itinéraire est imposé aux participants, un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis (à joindre) ; • Nombre maximal de véhicules qui participent à cette concentration ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement ; • Nombre approximatif de spectateurs attendus ; • Recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la concentration ; • Attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de ladite concentration.	• Date et horaires auxquels se déroule la concentration des véhicules terrestres à moteur ; • Modalités d'organisation de la concentration ; • Dans le cas où l'itinéraire est imposé aux participants, un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis (à joindre) ; • Nombre maximal de véhicules qui participent à cette concentration ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement ; • Nombre maximal de spectateurs attendus aux points de rassemblement ; • Recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la concentration ; • Attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de ladite concentration.

Dossier de demande d'**autorisation** de concentration ou manifestation sportive **motorisée** comportant un **chronométrage, un classement**
(Art A 331-18-I Code du sport)

- Date et horaires de la manifestation accompagnés d'un document spécifique précisant ses modalités et ses caractéristiques ;
- Plan détaillé des voies et des parcours empruntés et plan de masse si manifestation se déroulant sur un circuit ;
- Nombre maximal de véhicules qui participent ;
- Règlement particulier applicable à la manifestation tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'art R331-19 ;
- Nombre maximal de spectateurs attendus ;
- Recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant la durée de la concentration ;
- Nom et qualités de la personne désignée comme organisateur technique par l'organisateur qui est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées ;
- Attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Délai de présentation 6 jours francs avant la date prévue (le non-respect entraine le refus d'autorisation).
- Si itinéraire avec 1 ou plusieurs parcours de liaison (Art R331-21), liste des participants avec nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité, adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins 6 jours francs avant la date de manifestation. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation prévue à l'article R411-29 du même code n'est pas applicable.

Concentrations ou manifestations motorisées soumises à déclaration

Une concentration est un rassemblement de véhicules terrestres à moteur qui se déroule sur la voie publique, dans le respect du code de la route, et qui impose un ou plusieurs points de rassemblement à ses participants et qui est **dépourvu de tout classement** (Art R331-18 du Code du Sport).
Elles sont soumises à déclaration lorsqu'elles **comptent moins de 200 véhicules automobiles** ou moins de 400 véhicules à moteur à 2 ou 4 roues.
Une manifestation est un rassemblement de véhicules terrestres à moteur avec un ou plusieurs pilotes ou pratiquants, visant à présenter de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous toutes ses formes.

Règles de procédures

¤ **Autorisation** du ou des **propriétaires** des terrains,
¤ Saisir le **maire** pour **avis**,
¤ **Déclaration** à adresser à la **préfecture ou sous-préfecture** au plus tard **2 mois avant** la date de la manifestation,
¤ Si concerne plusieurs départements, le dossier de déclaration est à adresser à chaque préfecture concernée,
¤ **Déclaration** à la **mairie** au moins **1 mois avant** si la manifestation est à titre onéreux **rassemblant + de 1500 personnes,**
¤ Pas de caractère obligatoire mais peut être utile de solliciter les avis des services de police ou de gendarmerie ainsi que la Direction des routes du Conseil Général.
¤ Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que les fédérations sportives, qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline […] et donnant lieu à remise de prix en nature ou en argent dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé des Sports, doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée. **Autorisation** à demander au moins **3 mois avant** la date de la manifestation. En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois après la date de réception, l'autorisation est considérée accordée.
¤Veiller à appliquer le règlement spécifique de la fédération concernée.
¤ Procéder à l'évaluation des incidences **NATURA 2000** sur le site de la DREAL www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr (procédure page 6).
¤ S'interroger sur la notion de **grand rassemblement** en fonction du nombre de personnes attendues ainsi que le lieu et l'organisation de cette manifestation.

Règles de sécurité

Dispositif Prévisionnel de Sécurité

¤ Obligatoire pour manifestation à titre onéreux rassemblant + de 1500 personnes,
¤ Conseillé si manifestation à titre onéreux rassemblant - de 1500 personnes et manifestation à caractère gratuit. Toutefois, l'autorité de police compétente peut imposer à l'organisateur un DPS dimensionné selon les modalités du référentiel national. Prévenir les services de secours (SDIS, SAMU) et le centre hospitalier le plus proche dans la mesure où ils seront susceptibles d'intervenir en cas de problèmes.
¤ Si manifestation autorisée avec la prescription d'un DPS :

- si manifestation payante et + de 1500 personnes → DPS assuré par une association de sécurité civile agréée,

- si manifestation payante et – de 1500 personnes → Service de sécurité assuré par une association de sécurité civile agréée ou le SDIS,
- si manifestation gratuite et + de 1500 personnes → Service de sécurité assuré par une association de sécurité civile agréée ou le SDIS.

Service d'ordre

¤ A préciser sur la déclaration en mairie. Soumis à l'appréciation du maire de l'imposer à l'organisateur ou de renforcer ce dispositif pour des motifs d'ordre public.

Police d'assurance souscrite par l'organisateur doit être transmise au + tard 6 jours francs avant la manifestation. Si non-respect des délais, un refus d'autorisation sera prononcé.

Sanctions

Organiser une manifestation ou une concentration de véhicules terrestres à moteur sans déclaration est puni d'une contravention de 5ème classe soit 1500 € maximum (Art R 331-45 du Code du Sport).

Contacts

¤ Préfecture / Sous-préfecture :

Arrondissement de Poitiers :

Préfecture de la Vienne
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
7 place Aristide Briand

86021 Poitiers Cedex

Mme BULAM Sarban
Mme BERNARD Monique
Tél : 05.49.55.71.88

pref-manifestations-sportives@vienne.gouv.fr

Arrondissement de Châtellerault :

Sous-préfecture de Châtellerault
2 rue Choisnin
BP 631
86106 Châtellerault Cedex
Monsieur Serge Riquet-Norde
serge.riquet-norde@vienne.gouv.fr
Madame Sophie Lamezec-Lanet
sophie.lamezec-lanet@vienne.gouv.fr
Tél : 05.49.86.79.78

Arrondissement de Montmorillon :
Sous-préfecture de Montmorillon
1 Boulevard de Strasbourg
BP 66
86501 Montmorillon Cedex
Monsieur Robert Texier
robert.texier@vienne.gouv.frMadame Ma
Thérèse BREGEON
marie-therese.bregeon@vienne.gouv.fr
Tél : 05.49.91.99.94

¤ Services transversaux

SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne :
Service prévision
11 avenue Galilée
BP 60120
86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL
Tél : 05.49.49.18.67

DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale)
Service de la Réglementation
4 rue Micheline Ostermeyer
BP 10560
86021 Poitiers Cedex
Tél : 05.49.44.83.50
ddcs@vienne.gouv.fr

DDSP
38 rue de la Marne
BP 525
86 000 Poitiers
05.49.60.60.00

Groupement de Gendarmerie
8 rue Logerot
BP 649
86 000 Poitiers
05.49.00.56.00

¤ Autres partenaires

Associations civiles agréés pour le DPS (Dispositif Prévisionnel de Secours)
Comité de sauvetage et de secourisme de la Vienne - 57 rue de la Ganterie 86000 Poitiers – Responsable Monsieur THEOLAT Benoît 05.49.46.68.99.- theolat@free.fr
Délégation départementale de la Croix Rouge Française - 44 route de la Torchaise 86580 Vouneuil-sous-Biard – 05.49.50.90.90 – dd86@croix-rouge.fr
Association départementale de la protection civile de la Vienne – 110 rue de Montbernage 86000 Poitiers – Responsable Monsieur QUINTARD Christophe 06.80.50.43.69 – christophe.quintard@vienne.protection-civile.org

SAMU
CHU La Milètrie
2 rue de la Milètrie
86 000 Poitiers

Fédérations sportives concernées

Concentrations ou manifestations motorisées soumises à autorisation

Une manifestation est un rassemblement de véhicules terrestres à moteur avec un ou plusieurs pilotes ou pratiquants, visant à présenter de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous toutes ses formes.
Toute concentration de véhicules terrestres à moteur qui comporte un **chronométrage** est considéré comme manifestation.
Une concentration de véhicules terrestres à moteur (sans chronométrage, sans classement) dont le nombre est **égal ou supérieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur à 2 ou 4 roues** est soumise à autorisation.

Sont concernées les motocross, rallyes, vitesse, courses sur pistes, karting, trial, 4×4, slalom, démonstration, exhibitions, épreuves avec classement ou chronométrage…

Règles de procédures

¤ Saisine du **maire** de chaque commune concernée pour **avis**
¤ **Autorisation** du ou des **propriétaires** des terrains
¤ Demande d'**autorisation** à la **préfecture ou sous-préfecture 3 mois au moins** avant la date prévue **; 2 mois** avant si le circuit est **homologué.**
¤ Si **plusieurs départements** sont concernés (- de 20), la demande d'**autorisation** se fait simultanément auprès de **chaque préfecture** concernée au moins 3 mois avant. Si + de 20 départements concernés, la demande est à envoyer également au ministre de l'Intérieur.
¤ **Déclaration** à la **mairie** au moins **1 mois avant** si la manifestation est à titre onéreux rassemblant **+ de 1500 personnes.**
¤ Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que les fédérations sportives, qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline […] et donnant lieu à remise de prix en nature ou en argent dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé des Sports, doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée. Autorisation à demander au moins 3 mois avant la date de la manifestation. En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois après la date de réception, l'autorisation est considérée accordée.
¤Veiller à appliquer le **règlement** spécifique de la **fédération** concernée.
¤ Procéder à l'évaluation des incidences **NATURA 2000** sur le site de la DREAL .
www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr (procédure page 6).
¤ S'interroger sur la notion de **grand rassemblement** en fonction du nombre de personnes attendues ainsi que le lieu et l'organisation de cette manifestation.

Règles de sécurité

Dispositif Prévisionnel de Sécurité
¤ Obligatoire pour manifestation à titre onéreux rassemblant + de 1500 personnes
¤ Conseillé si manifestation à titre onéreux rassemblant - de 1500 personnes et manifestation à caractère gratuit. Toutefois, l'autorité de police compétente peut imposer à l'organisateur un DPS dimensionné selon les modalités du référentiel national. Prévenir les services de secours (SDIS, SAMU) et le centre hospitalier le plus proche dans la mesure où ils seront susceptibles d'intervenir en cas de problèmes.
¤ Si manifestation autorisée avec la prescription d'un DPS :

- si manifestation payante et + de 1500 personnes → DPS assuré par une association de sécurité civile agréée,
- si manifestation payante et – de 1500 personnes → Service de sécurité assuré par une association de sécurité civile agréée ou le SDIS,

- si manifestation gratuite et + de 1500 personnes → Service de sécurité assuré par une association de sécurité civile agréée ou le SDIS.

Service d'ordre
¤ A préciser sur la déclaration en mairie. Soumis à l'appréciation du maire de l'imposer à l'organisateur ou de renforcer ce dispositif pour des motifs d'ordre public.

Commission Départementale de Sécurité Routière
Dossier présenté à la commission avec tous les avis recueillis en amont seulement pour les concentrations soumises à autorisation.

Police d'assurance souscrite par l'organisateur doit être transmise au + tard 6 jours francs avant la manifestation. Si non-respect des délais, un refus d'autorisation sera prononcé.

Sanctions

L'article L411-7 du Code de la route prévoit 6 mois d'emprisonnement et 18000 € d'amende si l'organisation d'une course est faite sans autorisation
L'article R 331-45 prévoit que l'organisation d'une manifestation avec des véhicules terrestres à moteur sans autorisation sera sanctionnée d'une contravention de 5ème classe soit 1500 € maximum. Le non-respect des prescriptions figurant sur l'autorisation est également soumis à une contravention de 5ème classe soit 1500 € maximum.

Contacts

¤ Préfecture / Sous-préfecture :

Arrondissement de Poitiers :

Préfecture de la Vienne
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
7 place Aristide Briand

86021 Poitiers Cedex

Mme BULAM Sarban
Mme BERNARD Monique
Tél : 05.49.55.71.88

pref-manifestations-sportives@vienne.gouv.fr

Arrondissement de Châtellerault :

Sous-préfecture de Châtellerault
2 rue Choisnin
BP 631
86106 Châtellerault Cedex
Monsieur Serge Riquet-Norde
serge.riquet-norde@vienne.gouv.fr
Madame Sophie Lamezec-Lanet
sophie.lamezec-lanet@vienne.gouv.fr
Tél : 05.49.86.79.78

Arrondissement de Montmorillon :
Sous-préfecture de Montmorillon
1 Boulevard de Strasbourg
BP 66
86501 Montmorillon Cedex
Monsieur Robert Texier
robert.texier@vienne.gouv.frMadame Ma
Thérèse BREGEON
marie-therese.bregeon@vienne.gouv.fr
Tél : 05.49.91.99.94

¤ Services transversaux

SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne :
Service prévision
11 avenue Galilée
BP 60120
86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL
Tél : 05.49.49.18.67

DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale)
Service de la Réglementation
4 rue Micheline Ostermeyer
BP 10560
86021 Poitiers Cedex
Tél : 05.49.44.83.50
ddcs@vienne.gouv.fr

DDSP
38 rue de la Marne
BP 525
86 000 Poitiers
05.49.60.60.00

Groupement de Gendarmerie
8 rue Logerot
BP 649
86 000 Poitiers
05.49.00.56.00

¤ Autres partenaires

Associations civiles agréés pour le DPS (Dispositif Prévisionnel de Secours)
Comité de sauvetage et de secourisme de la Vienne - 57 rue de la Ganterie 86000 Poitiers – Responsable Monsieur THEOLAT Benoît 05.49.46.68.99.- theolat@free.fr
Délégation départementale de la Croix Rouge Française - 44 route de la Torchaise 86580 Vouneuil-sous-Biard – 05.49.50.90.90 – dd86@croix-rouge.fr
Association départementale de la protection civile de la Vienne – 110 rue de Montbernage 86000 Poitiers – Responsable Monsieur QUINTARD Christophe 06.80.50.43.69 – christophe.quintard@vienne.protection-civile.org

SAMU
CHU La Milètrie
2 rue de la Milètrie
86 000 Poitiers

Fédérations sportives concernées

Homologation d'une enceinte sportive

Dans le cadre de l'organisation d'une manifestation, l'homologation des enceintes sportives (loi du 13 juillet 1992) a pour objectif de vérifier que les équipements concernés répondent aux exigences de sécurité en matière d'accueil du public.

Une enceinte sportive se définit comme un établissement recevant du public (ERP) qui comporte des tribunes fixes (installées + de 3 mois consécutifs) ou dans lesquels peuvent être installées des tribunes provisoires (installées pour - de 3 mois).

Homologation obligatoire de l'établissement si + de 500 spectateurs assis dans l'établissement sportif couvert ou si + de 3000 spectateurs assis dans l'établissement sportif non couvert par la commission départementale de sécurité. L'organisateur veille à ce que l'établissement ait fait l'objet d'une homologation en qualité d'enceinte sportive.

Homologation de circuits

Tout circuit sur lequel se déroulent des compétitions, essais ou entrainements à la compétition et démonstrations doit faire l'objet d'une homologation préalable (Art R331-35 du Code du Sport).

Une compétition se définit comme toute épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles.
Un essai ou un entraînement à la compétition est une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule.
Une démonstration est toute manifestation ayant pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entrainement ou une compétition.

L'homologation est accordée pour une durée de 4 ans accordée après visite sur place et avis de la Commission départementale de sécurité routière (CDSR).
(Article R 331-42 du Code du sport)

L'autorisation du préfet prévue à l'article R331-26 vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule une manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Composition du dossier :

Toute personne physique ou morale qui demande l'homologation d'un circuit ou son renouvellement doit constituer un dossier**, 3 mois avant si c'est une première demande** ou **2 mois si renouvellement**.
¤ Autorisation du ou des propriétaires des terrains,
¤ Avis du maire de la ou des commune(s) concernée(s) par l'implantation du circuit,
¤Autorisation préalable d'ouverture du terrain par le maire.

Celui-ci comprend :
¤ Un plan de masse du circuit ou un plan des voies utilisées conforme aux règles techniques et de sécurité (RTS), ainsi qu'un dossier présentant notamment les dispositions prévues pour assurer la sécurité des personnes et la tranquillité publique,
¤ Le ou les types de véhicules autorisés à utiliser ledit circuit,
¤ Le nom, prénom et adresse du gestionnaire du circuit.

Manifestations culturelles

Manifestations récréatives

Tout évènement ayant attrait à la culture est concerné : il peut s'agir d'un salon du livre, une exposition photo, un festival, une fête de la musique, un concert…

Règles de procédures

¤ Déclaration à adresser à la mairie au moins **un mois avant** la manifestation. Le maire appréciera l'ampleur de la manifestation compte tenu du nombre de personnes attendues et l'éventualité d'un rassemblement de plus de 1500 personnes.

¤ Prendre connaissance des différents arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant le déroulement des manifestations (nuisances sonores, hygiène, débit de boissons…)

¤ La diffusion de la musique lors d'une manifestation vous oblige à demander l'**autorisation** aux auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et de leur verser une rémunération. Pour obtenir un devis et l'autorisation de la **SACEM** (Société des Auteurs et Compositeurs Editeurs de Musique), **15 jours avant** la manifestation. Vous pouvez accéder à une déclaration simplifiée sur internet. Vous devrez obligatoirement régler les **droits d'auteurs** avant le déroulement de la manifestation.
Il existe des protocoles d'accord avec le milieu associatif.
Si vous faites appel à des professionnels (musiciens), vous devrez prendre contact avec le guichet unique, dispositif qui permet de s'acquitter de toutes obligations concernant l'emploi de ces professionnels. Ce dispositif n'est valable que pour les organisateurs occasionnels (moins de 6 manifestations par an).

¤ La projection d'une œuvre du répertoire du spectacle vivant et de l'audiovisuel est soumise à l'**autorisation** de la **SACD** (Société des Auteurs Dramatiques) et le versement de **droits d'auteurs**. Cette demande doit être effectuée au moins **15 jours avant**.

¤ Procéder à l'évaluation des incidences NATURA 2000 sur le site de la DREAL www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr (procédure page 6).
¤ S'interroger sur la notion de grand rassemblement en fonction du nombre de personnes attendues ainsi que le lieu et l'organisation de cette manifestation.

Règles de sécurité

Dispositif Prévisionnel de Sécurité
¤ Obligatoire pour manifestation à titre onéreux rassemblant + de 1500 personnes,
¤ Conseillé si manifestation à titre onéreux rassemblant - de 1500 personnes et manifestation à caractère gratuit. Toutefois, l'autorité de police compétente peut imposer à l'organisateur un DPS dimensionné selon les modalités du référentiel national. Prévenir les services de secours (SDIS, SAMU) et le centre hospitalier le plus proche dans la mesure où ils seront susceptibles d'intervenir en cas de problèmes.
¤ Si manifestation autorisée avec la prescription d'un DPS :

- si manifestation payante et + de 1500 personnes → DPS assuré par une association de sécurité civile agréée,
- si manifestation payante et – de 1500 personnes → Service de sécurité assuré par une association de sécurité civile agréée ou le SDIS,
- si manifestation gratuite et + de 1500 personnes → Service de sécurité assuré par une association de sécurité civile agréée ou le SDIS.

Service d'ordre

¤ A préciser sur la déclaration en mairie. Soumis à l'appréciation du maire de l'imposer à l'organisateur ou de renforcer ce dispositif pour des motifs d'ordre public.

Manifestation se déroule dans un ERP ou CTS

L'organisateur est responsable de la sécurité des personnes accueillies dans le respect des règles de sécurité du Code de la construction et de l'habitation (R123-1 à R123-55).

→ Si manifestation se déroule au sein d'un ERP dont le type et la catégorie prend en compte l'activité envisagée : il n'est pas nécessaire de saisir la commission de sécurité.

→ Si manifestation se déroule au sein d'un ERP dont le type et la catégorie ne prend pas en compte l'activité envisagée : demande d'autorisation à adresser à la mairie **au moins 1 mois avant**. Il doit saisir la commission de sécurité s'il estime nécessaire (Art GN 6 du règlement de sécurité, arrêté du 25/06/1980).

→ Si manifestation se déroule au sein d'un établissement non classé ERP et que la configuration du site retenu répond à la définition d'un ERP : le maire peut saisir la commission de sécurité compétente ou mettre en place un groupe de travail avec l'exploitant, le SDIS, le service du SIRACED –PC, la police, la gendarmerie et le SAMU (décret du 08 mars 1995).

Contacts

¤ Préfecture :

Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand

86021 Poitiers Cedex

Service du SIRACED/PC
Tél : 05.49.55.69.70

¤ Services transversaux

SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne :
Service prévision
11 avenue Galilée
BP 60120
86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL
Tél : 05.49.49.18.67

DDSP
38 rue de la Marne
BP 525
86 000 Poitiers
05.49.60.60.00

Groupement de Gendarmerie
8 rue Logerot
BP 649
86 000 Poitiers
05.49.00.56.00

¤ Autres partenaires

Associations civiles agréés pour le DPS (Dispositif Prévisionnel de Secours)
Comité de sauvetage et de secourisme de la Vienne - 57 rue de la Ganterie 86000 Poitiers – Responsable Monsieur THEOLAT Benoît 05.49.46.68.99.- theolat@free.fr
Délégation départementale de la Croix Rouge Française - 44 route de la Torchaise 86580 Vouneuil-sous-Biard – 05.49.50.90.90 – dd86@croix-rouge.fr
Association départementale de la protection civile de la Vienne – 110 rue de Montbernage 86000 Poitiers – Responsable Monsieur QUINTARD Christophe 06.80.50.43.69
– christophe.quintard@vienne.protection-civile.org

SAMU
CHU La Milètrie
2 rue de la Milètrie
86 000 Poitiers

Rave parties - Free parties

Rassemblement festif à caractère musical, organisées par des personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin, et répondant à certaines caractéristiques tenant à leur importance, à leur mode d'organisation ainsi qu'aux risques susceptibles d'être encourus par les participants.

Plusieurs critères doivent être réunis : la diffusion de musique amplifiée, l'effectif prévisible supérieur à 500 personnes, l'annonce du rassemblement doit avoir lieu par voie de presse, de diffusion de tracts ou de tout autre moyen de communication ou télécommunication et enfin présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux.

Les rave parties sont régies par les articles L 211-5 à L211-8 du code de la sécurité intérieure, complété sur le plan règlementaire par le décret n° 2002-887 du 03 mai 2002

Des distinctions peuvent être faites entre rave et free parties. Une rave-partie est un rassemblement festif défini comme un concert de musique techno légal et payant organisé par une association ou une entreprise et une free-partie, concert de musique techno sans organisateur professionnel ou rémunéré.

Règles de procédures

¤ **Autorisation**(s) du ou des **propriétaires** du ou des terrains occupés (à joindre à la déclaration),

¤ **Information** aux maires des communes concernées par le rassemblement (à joindre à la déclaration),

¤ Si manifestation rassemblant **+ de 500 personnes, déclaration** obligatoire à adresser **au préfet** du département **au moins 1 mois avant** la date prévue, délai ramené à **15 jours** si « **engagement de bonnes pratiques »** pris par l'organisateur.
La déclaration mentionne les mesures envisagées pour garantir la **sécurité**, la **salubrité**, l'**hygiène** et la **tranquillité publiques**. Elle mentionne également le **nom et l'adresse** du ou des **organisateurs**, le **jour**, le **lieu** et la **durée** du rassemblement ainsi que **l'effectif prévisible** de participants et de personnes qui concourent à sa réalisation.
Elle comporte également l'indication des dispositions prévues afin de prévenir les risques, notamment d'accidents de la circulation, liés à la consommation d'alcool, de produits stupéfiants ou de médicaments psychoactifs. Elle précise les modalités de stockage, d'enlèvement des déchets divers et de remise en état du lieu utilisé pour le rassemblement.

¤ Si toutes les conditions sont réunies, le préfet délivre un récépissé de déclaration qui vaut autorisation.

¤ Procéder à l'évaluation des incidences NATURA 2000 sur le site de la DREAL www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr (procédure page 6).

Règles de sécurité

¤ Il revient aux organisateurs de prévenir les services de police ou de gendarmerie, ainsi que le SAMU et les services d'incendie et de secours et des associations de secouristes.

¤ Le préfet peut imposer aux organisateurs toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement, notamment la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire.

¤ Il peut interdire le rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public, ou si en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par celui-ci pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes.

Dispositif Prévisionnel de Sécurité

¤ Obligatoire pour manifestation à titre onéreux rassemblant + de 1500 personnes

¤ Conseillé si manifestation à titre onéreux rassemblant - de 1500 personnes et manifestation à caractère gratuit. Toutefois, l'autorité de police compétente peut imposer à l'organisateur un DPS dimensionné selon les modalités du référentiel national. Prévenir les services de secours (SDIS, SAMU) et le centre hospitalier le plus proche dans la mesure où ils seront susceptibles d'intervenir en cas de problèmes.

¤ Si manifestation autorisée avec la prescription d'un DPS :

- si manifestation payante et + de 1500 personnes → DPS assuré par une association de sécurité civile agréée,
- si manifestation payante et – de 1500 personnes → Service de sécurité assuré par une association de sécurité civile agréée ou le SDIS,
- si manifestation gratuite et + de 1500 personnes → Service de sécurité assuré par une association de sécurité civile agréée ou le SDIS.

Service d'ordre

¤ A préciser sur la déclaration en mairie. Soumis à l'appréciation du maire de l'imposer à l'organisateur ou de renforcer ce dispositif pour des motifs d'ordre public.

Contacts

¤ Préfecture :

Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand
86 021 Poitiers Cedex
Natacha

Cabinet du préfet
Madame BANNIER-GAUTHIER
Madame MICHALECZEK

Tél : 05.49.55.70.55
Tél 05.49.55.70.12

¤ Services transversaux

SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne :
Service prévision
11 avenue Galilée
BP 60120
86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL
Tél : 05.49.49.18.67

DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale)
Médiateur rave-parties
4 rue Micheline Ostermeyer
BP 10560
86021 Poitiers Cedex
Tél : 05.49.18.10.30 ddcs@vienne.gouv.

DDSP
38 rue de la Marne
BP 525
86 000 Poitiers
05.49.60.60.00

Groupement de Gendarmerie
8 rue Logerot
BP 649
86 000 Poitiers
05.49.00.56.00

¤ Autres partenaires

Associations civiles agréés pour le DPS (Dispositif Prévisionnel de Secours)
Comité de sauvetage et de secourisme de la Vienne - 57 rue de la Ganterie 86000 Poitiers – Responsable Monsieur THEOLAT Benoît 05.49.46.68.99.- theolat@free.fr
Délégation départementale de la Croix Rouge Française - 44 route de la Torchaise 86580 Vouneuil-sous-Biard – 05.49.50.90.90 – dd86@croix-rouge.fr
Association départementale de la protection civile de la Vienne – 110 rue de Montbernage 86000 Poitiers – Responsable Monsieur QUINTARD Christophe 06.80.50.43.69 –
christophe.quintard@vienne.protection-civile.org

SAMU
CHU La milètrie
2 rue de la Milètrie
86 000 Poitiers

Manifestations spectacles pyrotechniques

Feux d'artifice - spectacles pyrotechniques

La réglementation relative aux artifices de divertissement a été modifiée par l'application d'une directive européenne 2007/23/CE relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques.
Deux décrets la régissent essentiellement, le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 et le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur depuis le 4 juillet 2010.

Les articles de divertissement sont désormais répartis en 2 catégories distinctes en fonction de leur finalité :

- Les articles de divertissement
- Les articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Réglementation française	Réglementation européenne Suite nouvelle directive	Règlement **unique** européenne en 2017
K1 K2 K3 sauf bombe K3 bombe K4 K4 ARP	C1 C2 C3 C4 avec notion < ou > à 500 g T1 T2	C1 C2 C3 C4 avec notion < ou > à 500 g T1 T2 **Disparition des articles K1 à K4**

Classement des artifices de divertissement :

Articles divertissement	Catégorie 1	catégorie 2	catégorie 3	catégorie 4
Danger	faible	faible	moyen	élevé
Niveau sonore	négligeable	faible	non dangereux (*)	Non dangereux (*)
Espaces	confinés / intérieur	air libre / confinés	air libre / ouverts	
Vente	libre + de 12 ans	Ventes libres personnes majeures		
Tir mortier		Agrément préfectoral ou certificat de qualification		certificat de qualification

(*) Si utilisation dans les espaces préconisés

Les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont des articles destinés à être utilisés sur scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans les productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue.

Classement des articles pyrotechniques de théâtre :

Articles pyrotechniques T1	Articles pyrotechniques T2
Utilisation sur scène Danger faible Vente libre aux personnes majeures	Utilisation sur scène Uniquement par personnes ayant connaissances particulières Vente aux personnes majeures titulaires du certificat de qualification

Un spectacle pyrotechnique est un spectacle devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- Mise en œuvre des articles pyrotechniques classés C4, K4 ou T2
- Mise en œuvre des artifices pyrotechniques classés C2, C3, K2, K3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg.
- Il se déroule sous la responsabilité d'un organisateur (personne physique ou morale), qui réalise le spectacle ou qui le commande auprès d'une société. L'organisateur peut être une commune qui réalise elle-même le spectacle ou qui fait appel à une société prestataire de services.

Le spectacle pyrotechnique se démarque du feu d'artifice par la nature des articles pyrotechniques utilisés :

Nature manifestations	*Classement articles*	*Personne habilitée au tir*	*Règles de procédures*
Feux d'artifice	*Tir d'articles pyrotechniques C2 C3 K2 K3 T1 avec une quantité totale de matière active inférieure à 35 kg* *Pas d'articles C4 K4 T2*	*Majeur sans qualification* *Personne ayant agrément préfectoral (disparait en 2017* *Artificier niveau 1 et 2*	*Déclaration à la mairie*
Spectacle pyrotechniques	*Tir d'articles pyrotechniques C2 C3 K2 K3 T1 avec une quantité totale de matière active supérieure à 35 kg* *Tir d'articles pyrotechniques de classe C4 ou K4 ou T2*	*Artificier de niveau 1 et 2* *Doit être titulaire du certificat de qualification**	*Déclaration au maire ET au préfet 1 mois avant la manifestation*

**Il est délivré par le préfet du département aux personnes physiques qui justifient d'une connaissance suffisantes des articles pyrotechniques, des conditions techniques et règlementaires de leur mise en œuvre et des risques qu'ils comportent.*

Règles de procédures

¤ Composition du dossier de déclaration :

- Formulaire de déclaration,
- Le schéma de mise en œuvre comportant un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des plans d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que les voies d'accès à ces points,
- La liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage,
- En cas d'utilisation d'artifices de divertissement de la catégorie 4 ou d'articles pyrotechniques de la catégorie 2 : la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits,
- En cas d'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories 2 et 3 : la copie de l'agrément préfectoral ou la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits,
- La liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant : leur dénomination commerciale, leur calibre, leur catégorie de classement, leur numéro d'agrément ou les références du marquage CE,
- L'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité.

¤ Délivrance du récépissé de dépôt si dossier de déclaration complet.

¤ Le maire, ou le préfet, après étude du dossier de déclaration, et en vertu de leur pouvoir de police, peuvent prendre toute mesure complémentaire en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

¤ Stockage momentané avant le spectacle :

- La durée du stockage momentané est limitée à 15 jours avant la date prévue du spectacle.
- La quantité de matière active stockée dans le cadre du spectacle pyrotechnique ne doit pas atteindre le seuil de 90 kg (pour produits classés en risques 1.3) ou 150 kg (pour produits classés en risques 1.4). Au-delà de ces seuils, c'est la réglementation relative aux installations classées qui est applicable.

- Les informations liées au stockage momentané des artifices de divertissement (localisation précise du lieu, identité de la personne responsable du stockage ainsi que la manière de la joindre immédiatement en cas d'accident, les conditions de stockage telles que masse totale, description de l'installation et de son environnement, distances d'isolement) sont à fournir avec la déclaration à la mairie.

¤ Le site de stockage doit respecter les règles suivantes :

- isoler le site de stockage.
  → aucune habitation et aucun ERP à moins de 50 mètres,
  → aucun IGH (immeuble de grande hauteur) à moins de 100 mètres,
  → aucun émetteur radio ou radar, aucune ligne à haute tension à moins de 100 mètres,
  → limiter à 50 km maximum, la distance entre le lieu de stockage et le lieu du tir.

- Interdire le stockage dans ces lieux.
  → un appartement, une habitation,
  → un immeuble d'habitation,
  → un ERP ou IGH,
  → un sous-sol, une cave, un étage.

- Stocker les produits pyrotechniques dans un local.
  → clos et non accessible au public,
  → mis sous surveillance d'un gardien ou d'une surveillance électronique,
  → avec les murs et parois en matériaux de classe A1,
  → possédant des moyens d'extinctions adaptés aux risques,
  → dont la porte, sur son côté extérieur, comporte l'indication de la présence d'artifices et une consigne de mise en garde contre le feu, les cigarettes et les étincelles.

- Interdire le local utilisé pour les produits pyrotechniques, le stockage d'autres matières inflammables ou dangereuses.
- Isoler les produits pyrotechniques, par un espace de 3 mètres minimum de toutes matières ou de tout objet ; si cette disposition est impossible, stocker les produits pyrotechniques dans un autre local.
- Mettre en place une signalisation de la zone spécifique de stockage dans le cas d'un local multi usage.
- Transmettre au SDIS l'adresse du lieu de stockage.

¤ La zone de tir :

- Délimiter un périmètre de sécurité autour de la zone, correspondant aux distances de sécurité obligatoires pour les articles pyrotechniques.

- Doubler le périmètre de sécurité si vent supérieur à 22 km/h.
- Annuler le feu d'artifice ou le spectacle pyrotechnique si la vitesse du vent est supérieure à 54 km/h.
- Interdire la zone de tir au public par un signalétique rigoureuse avec une signalisation « Danger feu d'artifices » durant les phases de montage, tir et nettoyage.
- Mettre en place un pont d'accueil des secours, matérialisé au moyen d'un affichage « Point d'accueil des secours ».
- Disposer sur la zone des moyens de lutte contre l'incendie en fonction des risques.
- Interdire le positionnement de la zone de tir dans les bois, forêts, plantation forestière, reboisements ou sur des terrains situés à moins de 200 mètres de ces lieux.
- Prévenir l'aéroport, en cas de proximité sur un rayon de 20 km du tir.
- Contacter la SNCF en cas de proximité d'une ligne de chemin de fer dans le périmètre.

¤ Procéder à l'évaluation des incidences NATURA 2000 sur le site de la DREAL www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr (procédure page 6).

¤ S'interroger sur la notion de grand rassemblement en fonction du nombre de personnes attendues ainsi que le lieu et l'organisation de cette manifestation.
Protection des monuments historiques (Circulaire du 15 avril 2011 du ministère de la Culture et de la Communication).

¤ Les artifices tirés à partir de monument historique ou d'établissement rattaché au ministère de la Culture, notamment à partir des toits, de cours intérieures, de remparts, de tours ou de tout édifice dans l'enceinte du bâtiment situé à proximité immédiate, ne sont pas autorisés.
¤ Les fontaines pyrotechniques et les embrasements de façades, notamment sur les cathédrales sont aussi interdits.

¤ Pour les tirs à proximité de monuments, des distances de sécurité doivent être respectées pour qu'aucun morceau brûlant ne retombe sur les bâtiments.

¤ Les organisateurs doivent prévoir des mesures de sécurité pour le jour de l'évènement, présence d'agents de sécurité ou de sapeurs-pompiers, extincteurs, lances à incendie…

¤ Des rondes devront être effectuées à la fin du spectacle avant de lever le dispositif de sécurité.

Règles de sécurité

Dispositif Prévisionnel de Sécurité
¤ Obligatoire pour manifestation à titre onéreux rassemblant + de 1500 personnes
¤ Conseillé si manifestation à titre onéreux rassemblant - de 1500 personnes et manifestation à caractère gratuit. Toutefois, l'autorité de police compétente peut imposer à l'organisateur un DPS dimensionné selon les modalités du référentiel national. Prévenir les services de secours (SDIS, SAMU) et le centre hospitalier le plus proche dans la mesure où ils seront susceptibles d'intervenir en cas de problèmes.
¤ Si manifestation autorisée avec la prescription d'un DPS :
- si manifestation payante et + de 1500 personnes → DPS assuré par une association de sécurité civile agréée,
- si manifestation payante et – de 1500 personnes → Service de sécurité assuré par une association de sécurité civile agréée ou le SDIS,
- si manifestation gratuite et + de 1500 personnes → Service de sécurité assuré par une association de sécurité civile agréée ou le SDIS.

Service d'ordre
¤ A préciser sur la déclaration en mairie. Soumis à l'appréciation du maire de l'imposer à l'organisateur ou de renforcer ce dispositif pour des motifs d'ordre public.

Feux de la St Jean

Concernent les bûchers, les feux de joie, les feux de monsieur Carnaval.

Règles de procédures

¤ Autorisation du ou des propriétaire(s) du terrain,
¤Déclaration à transmettre **au moins deux mois avant** la date de la manifestation à la mairie de la commune concernée comprenant : le lieu, la date et l'heure du feu. La personne responsable du feu. Les mesures de sécurité mises en place. Les plans du site avec la zone de feu, la zone publique.

Règles de sécurité

¤ Réaliser une délimitation avec barrières rigoureuse et suffisamment éloignée du feu pour en limiter les risques,
¤ Assurer une surveillance permanente entre l'allumage et l'extinction du feu,
¤ Prévoir à proximité un moyen d'extinction,
¤ Proscrire l'utilisation d'alcool ou de produit inflammable pour allumer ou activer le feu,
¤ Eteindre le feu complètement avec de l'eau et le recouvrir de terre avant le départ des organisateurs.
¤ Prévenir le SDIS

Dispositif Prévisionnel de Sécurité
¤ Obligatoire pour manifestation à titre onéreux rassemblant + de 1500 personnes
¤ Conseillé si manifestation à titre onéreux rassemblant - de 1500 personnes et manifestation à caractère gratuit. Toutefois, l'autorité de police compétente peut imposer à l'organisateur un DPS dimensionné selon les modalités du référentiel national. Prévenir les services de secours (SDIS, SAMU) et le centre hospitalier le plus proche dans la mesure où ils seront susceptibles d'intervenir en cas de problèmes.
¤ Si manifestation autorisée avec la prescription d'un DPS :

- si manifestation payante et + de 1500 personnes → DPS assuré par une association de sécurité civile agréée,
- si manifestation payante et – de 1500 personnes → Service de sécurité assuré par une association de sécurité civile agréée ou le SDIS,
- si manifestation gratuite et + de 1500 personnes → Service de sécurité assuré par une association de sécurité civile agréée ou le SDIS.

Service d'ordre
¤ A préciser sur la déclaration en mairie. Soumis à l'appréciation du maire de l'imposer à l'organisateur ou de renforcer ce dispositif pour des motifs d'ordre public.

Contacts

¤ Préfecture :

Préfecture de la Vienne
place Aristide Briand
86021 Poitiers Cedex

Service du SIRACED/PC
Tél : 05.49.55.69.70

¤ Services transversaux

SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne :
Service prévision
11 avenue Galilée
BP 60120
86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL
Tél : 05.49.49.18.67

DDSP
38 rue de la Marne
BP 525
86 000 Poitiers
05.49.60.60.00

Groupement de Gendarmerie
8 rue Logerot
BP 649
86 000 Poitiers
05.49.00.56.00

¤ Autres partenaires

Associations civiles agréés pour le DPS (Dispositif Prévisionnel de Secours)
Comité de sauvetage et de secourisme de la Vienne - 57 rue de la Ganterie 86000 Poitiers – Responsable Monsieur THEOLAT Benoît 05.49.46.68.99.- theolat@free.fr
Délégation départementale de la Croix Rouge Française - 44 route de la Torchaise 86580 Vouneuil-sous-Biard – 05.49.50.90.90 – dd86@croix-rouge.fr
Association départementale de la protection civile de la Vienne – 110 rue de Montbernage 86000 Poitiers – Responsable Monsieur QUINTARD Christophe 06.80.50.43.69 – christophe.quintard@vienne.protection-civile.org

SAMU
CHU La Milètrie
2 rue de la Milètrie
86 000 Poitiers

Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques fluviales regroupent les manifestations se déroulant en **rivière, canal** ou **fleuve** ouverts à la navigation, concernant des activités telles que la pratique du canoë kayak, la natation, les jeux nautiques, les courses nautiques (à moteur, voiles ou rame…).

Règles de procédures

¤ Demande d'avis aux maires de la ou les communes concernées

¤ Contacter la fédération sportive concernée

¤ Demande d'**autorisation** à adresser à la préfecture de département ou à la sous-préfecture **au moins 3 mois avant** la date de la manifestation qui en accuse réception. Si la manifestation porte sur plusieurs départements, chaque préfet doit être destinataire de la demande d'autorisation.

¤ Composition du dossier :
- demande précisant la date et le lieu de la manifestation ;
- la nature de celle-ci : compétition, rassemblement, randonnée nautique…
- un plan détaillé des itinéraires empruntés et des mesures mises en place sur site.

¤ L'autorisation de manifestation peut s'accompagner de mesures temporaires prises par le préfet.

¤ Procéder à l'évaluation des incidences NATURA 2000 sur le site de la DREAL www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr (procédure page 6).
¤ S'interroger sur la notion de grand rassemblement en fonction du nombre de personnes attendues ainsi que le lieu et l'organisation de cette manifestation.

Règles de sécurité

Dispositif Prévisionnel de Sécurité
¤ Obligatoire pour manifestation à titre onéreux rassemblant + de 1500 personnes
¤ Conseillé si manifestation à titre onéreux rassemblant - de 1500 personnes et manifestation à caractère gratuit. Toutefois, l'autorité de police compétente peut imposer à l'organisateur un DPS dimensionné selon les modalités du référentiel national. Prévenir les services de secours (SDIS, SAMU) et le centre hospitalier le plus proche dans la mesure où ils seront susceptibles d'intervenir en cas de problèmes.
¤ Si manifestation autorisée avec la prescription d'un DPS :
- si manifestation payante et + de 1500 personnes → DPS assuré par une association de sécurité civile agréée,
- si manifestation payante et – de 1500 personnes → Service de sécurité assuré par une association de sécurité civile agréée ou le SDIS,
- si manifestation gratuite et + de 1500 personnes → Service de sécurité assuré par une association de sécurité civile agréée ou le SDIS.

Service d'ordre
¤ A préciser sur la déclaration en mairie. Soumis à l'appréciation du maire de l'imposer à l'organisateur ou de renforcer ce dispositif pour des motifs d'ordre public.

Contacts

¤ Préfecture / Sous-préfecture :

Arrondissement de Poitiers :

Préfecture de la Vienne
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
7 place Aristide Briand
pref-manifestations-sportives@vienne.gouv.fr
86021 Poitiers Cedex

Mme BULAM Sarban
Mme BERNARD Monique
Tél : 05.49.55.71.88

Arrondissement de Châtellerault :

Sous-préfecture de Châtellerault
2 rue Choisnin
BP 631
86106 Châtellerault Cedex
Monsieur Serge Riquet-Norde
serge.riquet-norde@vienne.gouv.fr
Madame Sophie Lamezec-Lanet
sophie.lamezec-lanet@vienne.gouv.fr
Tél : 05.49.86.79.78

Arrondissement de Montmorillon :
Sous-préfecture de Montmorillon
1 Boulevard de Strasbourg
BP 66
86501 Montmorillon Cedex
Monsieur Robert Texier
robert.texier@vienne.gouv.frMadame Marie-Thérèse BREGEON
marie-therese.bregeon@vienne.gouv.fr
Tél : 05.49.91.99.94

¤ Services transversaux

SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne :
Service prévision
11 avenue Galilée
BP 60120
86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL
Tél : 05.49.49.18.67

DDT (Direction Départementale des Territoires)
20 rue de la Providence
BP 80523
Poitiers Cedex
Tél : 05.49.03.13.00

DDSP
38 rue de la Marne
BP 525
86 000 Poitiers
05.49.60.60.00

Groupement de Gendarmerie
8 rue Logerot
BP 649
86 000 Poitiers
05.49.00.56.00

¤ Autres partenaires

Associations civiles agréés pour le DPS (Dispositif Prévisionnel de Secours)
Comité de sauvetage et de secourisme de la Vienne - 57 rue de la Ganterie 86000 Poitiers – Responsable Monsieur THEOLAT Benoît 05.49.46.68.99.- theolat@free.fr
Délégation départementale de la Croix Rouge Française - 44 route de la Torchaise 86580 Vouneuil-sous-Biard – 05.49.50.90.90 – dd86@croix-rouge.fr
Association départementale de la protection civile de la Vienne – 110 rue de Montbernage 86000 Poitiers – Responsable Monsieur QUINTARD Christophe 06.80.50.43.69 – christophe.quintard@vienne.protection-civile.org

SAMU
CHU La Milètrie
2 rue de la Milètrie
86 000 Poitiers

Fédérations sportives concernées

Manifestations aériennes

Meetings aériens / Montgolfières

Les manifestations aériennes sont régies par le code de l'aviation civile et l'arrêté du 04 avril 1996.

Les évolutions des aéronefs constituant des spectacles publics sont soumises à autorisation préalable donnée par le préfet, après avis du maire (Art R131-3 du Code de l'aviation civile).
Un aéronef se définit comme tout appareil capable de s'élever et de circuler dans les airs (Art L6100-1).

Une manifestation aérienne est caractérisée par la conjonction de trois facteurs constitutifs :

- Existence d'un emplacement déterminé accessible au public,
- Evolutions effectuées intentionnellement pour constituer un spectacle public,
- Appels au public de la part des organisateurs par voies d'affiches, de déclarations dans les médias ou par tout autre moyen.

Toutefois, sont des manifestations aériennes les baptêmes de l'air, même si ces trois éléments ne sont pas réunis dans deux cas :

- Lorsqu'ils sont organisés hors des aérodromes régulièrement accessibles et des emplacements permanents,
- Lorsqu'ils sont organisés sur un aérodrome régulièrement accessible ou un emplacement permanent, si les aéronefs utilisés n'y exercent pas leur activité habituelle et principale.

Sont ainsi considérées comme manifestations aériennes :

- Les salons aéronautiques comportant des présentations en vol,
- Les fêtes aériennes,
- Les journées de propagande aéronautique comportant des présentations en vol,
- Les rassemblements aéronautiques avec présentations en vol,
- Les cascades aériennes,
- Toute activité aéronautique ayant pour objet un spectacle public ou une prestation publique sur un aérodrome privé.

Ne sont pas considérées comme manifestations aériennes :

- Les ascensions de ballons captifs,
- Vols avec publicités aériennes,
- Les présentations au sol d'aéronefs et de matériel aéronautique,
- La présentation en vol faisant intervenir uniquement des aéromodèles de catégorie 1 et 2,
- Les compétitions ou rassemblements aéronautiques sans présentation en vol lorsqu'ils ne font pas appel au public, même si signalés dans la presse,
- Les baptêmes de l'air effectués par un transporteur aérien public, titulaire d'une licence d'exploitation et d'un certificat de transporteur aérien.

Selon l'ampleur des manifestations, il est distingué trois catégories :

- **Manifestation de grande importance**
  Répond à une ou plusieurs caractéristiques suivantes :
  Exécution répétée d'une présentation ou présentation de plusieurs programmes différents de :
  - Avion de combat à réaction
  - Patrouille de voltige
  - Aéronef de masse supérieure à 5.7 tonnes.

- **Manifestation de moyenne importance**
  Ne répond à aucune des caractéristiques précédentes mais pendant laquelle une coordination est établie par l'organisateur, le directeur des vols ou les autorités préfectorales sur avis des autorités citées à l'article 14, lorsqu'il y a ou pourrait avoir interférence entre différents aéronefs ou différentes activités aéronautiques ou non, interférence qui ne peut être supprimée que par cette coordination.

- **Manifestation de faible importance**
  Manifestation ne répondant à aucune des caractéristiques précédentes.

Règles de procédures

¤ Dans le cadre de moyenne et de grande manifestation, en préalable de la demande d'autorisation, création par l'organisateur d'un comité d'organisation et de coordination, qui doit être formalisé par une lettre d'intention adressée aux destinataires de la demande d'autorisation. Le comité est composé de l'organisateur ou son représentant désigné Président, le directeur des vols et le gestionnaire de l'aérodrome du lieu où va se situer la manifestation. Lors d'une manifestation de grande importance chaque fonction doit être exercée par une personne différente, lors d'une manifestation de moyenne importance, une personne du comité ne peut exercer le cumul de plus de deux fonctions. La lettre d'intention doit comporter la ou les dates de la manifestation, le(s) lieu(x), ses caractéristiques générales, des propositions quant au classement de celle-ci dans une catégorie et la nomination du directeur des vols.

¤ Demande d'**autorisation** à la préfecture
→ **45 jours au plus tard** avant la date prévue,
→ **30 jours** si la manifestation ne comprend qu'une **activité unique de voltige ou de parachutage**,
→ **20 jours** pour les manifestations de faible importance ne comportant que des **baptêmes de l'air** et à condition que la plate-forme soit déclarée par l'organisateur comme conforme aux recommandations en Annexe 3.
¤ Demande doit être accompagnée d'un **dossier type** constitué de **l'annexe 1 pour le cas général** ou l'**annexe 2** pour les manifestations aériennes comportant exclusivement **des baptêmes de l'air**.

¤ Le préfet délivre un **récépissé** de cette demande avec **copies au directeur de l'aviation civile** ou son représentant local et **au directeur de la Police Aux Frontières.**

¤ L'**organisateur** doit dans les mêmes délais envoyer **copies de la demande d'autorisation et du dossier** :

- Au directeur de l'aviation civile ou son représentant local,
- Au directeur de la Police Aux Frontières,
- Au maire de la commune sur laquelle se trouve l'emplacement proposé ; si plusieurs communes, chaque maire doit recevoir la copie de la demande,

Et le cas échéant :

- A l'autorité militaire si la manifestation se déroule sur un aérodrome dont l'affectataire principal est le ministère de la défense ou si des présentations militaires sont prévues dans la programme,
- Au chef d'état-major de l'armée de l'air lorsque des aéronefs étrangers participent à la manifestation,

- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement si la manifestation est classée de grande importance ou si la manifestation comporte plus de 30 passages au-dessus et au voisinage de lieux habités, c'est-à-dire moins de 300 mètres de distance et/ou à moins de 300 mètres de hauteur.

¤ La décision d'accorder ou de refuser la manifestation est prise **par arrêté préfectoral** après **avis des autorités** citées point précédent. Il est **notifié** à l'organisateur et aux différentes autorités au **moins 10 jours avant** la manifestation si demande déposée avant 45 jours et au plus tard **l'avant dernier jour ouvrable précédant** la manifestation si demande déposée au plus tard entre 30 et 20 jours avant la date prévue.

¤ Si plusieurs manifestations aériennes se tiennent simultanément sur un même site, elles sont considérées comme une seule manifestation devant faire l'objet d'une seule demande d'autorisation et d'un seul arrêté.

¤ Une manifestation aérienne peut se dérouler sur plusieurs jours mais ne peut excéder 10 jours.

¤ L'organisateur doit fournir la preuve à l'autorité préfectorale qui délivre l'autorisation, qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ces préposés, et de celle de tous les participants à la manifestations aérienne.

¤ Procéder à l'évaluation des incidences NATURA 2000 sur le site de la DREAL www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr (procédure page 6).
¤ S'interroger sur la notion de grand rassemblement en fonction du nombre de personnes attendues ainsi que le lieu et l'organisation de cette manifestation.

Règles de sécurité

Dispositif Prévisionnel de Sécurité
¤ Obligatoire pour manifestation à titre onéreux rassemblant + de 1500 personnes,
¤ Conseillé si manifestation à titre onéreux rassemblant - de 1500 personnes et manifestation à caractère gratuit. Toutefois, l'autorité de police compétente peut imposer à l'organisateur un DPS dimensionné selon les modalités du référentiel national. Prévenir les services de secours (SDIS, SAMU) et le centre hospitalier le plus proche dans la mesure où ils seront susceptibles d'intervenir en cas de problèmes.
¤ Si manifestation autorisée avec la prescription d'un DPS :

- si manifestation payante et + de 1500 personnes → DPS assuré par une association de sécurité civile agréée,
- si manifestation payante et – de 1500 personnes → Service de sécurité assuré par une association de sécurité civile agréée ou le SDIS,
- si manifestation gratuite et + de 1500 personnes → Service de sécurité assuré par une association de sécurité civile agréée ou le SDIS.

Service d'ordre
¤ A préciser sur la déclaration en mairie. Soumis à l'appréciation du maire de l'imposer à l'organisateur ou de renforcer ce dispositif pour des motifs d'ordre public.

Contacts

¤ Préfecture :

Préfecture de la Vienne
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
7 place Aristide Briand
pref-manifestations-sportives@vienne.gouv.fr
86021 Poitiers Cedex

Mme BULAM Sarban
Mme BERNARD Monique
Tél : 05.49.55.71.88

¤ Services transversaux

SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne :
Service prévision
11 avenue Galilée
BP 60120
86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL
Tél : 05.49.49.18.67

DDSP
38 rue de la Marne
BP 525
86 000 Poitiers
05.49.60.60.00

Groupement de Gendarmerie
8 rue Logerot
BP 649
86 000 Poitiers
05.49.00.56.00

¤ Autres partenaires

Associations civiles agréés pour le DPS (Dispositif Prévisionnel de Secours)
Comité de sauvetage et de secourisme de la Vienne - 57 rue de la Ganterie 86000 Poitiers – Responsable Monsieur THEOLAT Benoît 05.49.46.68.99.- theolat@free.fr
Délégation départementale de la Croix Rouge Française - 44 route de la Torchaise 86580 Vouneuil-sous-Biard – 05.49.50.90.90 – dd86@croix-rouge.fr
Association départementale de la protection civile de la Vienne – 110 rue de Montbernage 86000 Poitiers – Responsable Monsieur QUINTARD Christophe 06.80.50.43.69 – christophe.quintard@vienne.protection-civile.org

SAMU
CHU La milètrie
2 rue de la Milètrie
86 000 Poitiers

Fédérations concernées

Manifestations d'aéromodélisme

Arrêté du 04 avril 1996 :

¤ Un aéromodèle est un aéronef non habité piloté en vue de son pilote à distance qui est à tout instant en mesure de contrôler directement sa trajectoire et s'il est utilisé exclusivement à des fins de loisir ou de compétition.

¤ Les manifestations aériennes faisant intervenir uniquement des aéromodèles ne sont soumises qu'aux dispositions spécifiques du titre IV (article 6-1).

¤ Les présentations publiques d aéromodèles qui se déroulent dans un bâtiment fermé, où tout aéromodèle en vol ne peut sortir du bâtiment, sont soumises exclusivement au chapitre IV du titre VI (article 42).

Les manifestations présentations publiques d aéromodèles en intérieur :

Règles de procédures

¤ Demande d'**autorisation** auprès du **maire** de la commune concernée ou le cas échéant par l'autorité militaire, l'autorisation ou le refus se formalise par un **arrêté municipal** ou le cas échéant par l'autorité militaire,

¤ L'organisateur doit fournir la preuve qu'il dispose **de garanties** lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa **responsabilité civile**, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

¤ Procéder à l'évaluation des incidences NATURA 2000 sur le site de la DREAL www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr (procédure page 6).

¤ S'interroger sur la notion de grand rassemblement en fonction du nombre de personnes attendues ainsi que le lieu et l'organisation de cette manifestation.

Règles de sécurité

¤ L'organisateur est chargé de proposer **des règles de sécurité** pour les **vols** et d'assurer la **sécurité du public**,

¤ La plate-forme de la manifestation est constituée d'une **zone réservée** (zone d'évolution des aéromodèles dans laquelle se tiennent les participants) et **d'une zone publique** (zone complètement séparée de la zone réservée empêchant par des moyens adaptés le passage des aéronefs en vol d'une zone à l'autre).

¤ L'exécution des présentations en vol est placée sous l'autorité de l'organisateur. Son autorité s'étend à tous les participants.

Les manifestations présentations publiques d aéromodèles en plein air :

L'organisateur est le seul interlocuteur des autorités administratives. Si la plate-forme n'est pas conforme à l'article 45, il doit établir un descriptif de celle-ci avec justifications de sécurité qu'il propose pour appréciation par le service compétent de l'aviation civile.

L'organisateur est chargé de préparer la manifestation aérienne :

- Proposer un directeur des vols et éventuellement un directeur adjoint (reconnus pour leurs compétences),
- Elaborer les limites d'évolution des aéromodèles,
- Proposer des règles de sécurité pour les vols,
- Définir la hauteur maximale de vol sollicitée pour les présentations,
- Définir les moyens à mettre en œuvre pour contrôler et surveiller les fréquences utilisées,
- Répartir les tâches à accomplir en cours de déroulement de la manifestation,
- S'assurer auprès du service compétent de l'aviation civile et de l'exploitant de l'aérodrome, que les dispositions indispensables au déroulement de la manifestation aérienne qui relèvent de son attribution (restrictions et conditions d'utilisation de l'aérodrome, espace aérien, fréquences radio…) peuvent être prises,
- De se tenir informé des consignes d'alerte en cas d'accident, éventuellement les établir et veiller à leur application ;

Il élabore le dossier type à joindre avec la demande d'autorisation.

Règles de procédures

¤ Demande d'**autorisation** au **préfet** du département du lieu de la manifestation : fait l'objet d'un **arrêté**.
La demande doit parvenir avec le dossier type **au plus tard 45 jours avant** la date de la manifestation. Ce délai est porté à **70 jours** dans le cas où une **ségrégation est nécessaire** pour la compatibilité avec d'autres activités aéronautiques.
Le préfet délivre un récépissé de cette demande avec copie au service compétent de l'aviation civile.

¤ Une copie de la demande est à adresser dans les mêmes délais :

- Au service compétent de l'aviation civile,
- Au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle se trouve l'emplacement proposé,
- Le directeur de la police aux frontières,
- Le cas échéant à l'autorité aéronautique militaire (si affectataire principal de l'aérodrome est le ministre de la Défense).

Un arrêté préfectoral d'autorisation ou de refus, après avis des autorités administratives, est rendu. Si avis favorable, figurent sur l'arrêté les conditions spécifiques de l'organisation et du déroulement de la manifestation, les noms du directeur et de son adjoint éventuel et les déviations à la description de la plate-forme définie à l'article 45, acceptables d'un point de vue de la sécurité.

¤ L'organisateur doit fournir la preuve qu'il dispose **de garanties** lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa **responsabilité civile**, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants, en complément, si cela s'avérait nécessaire, des garanties en propre dont disposent ces derniers en tant que pilote à distance d'un aéromodèle.

¤ Procéder à l'évaluation des incidences NATURA 2000 sur le site de la DREAL.
¤ S'interroger sur la notion de grand rassemblement en fonction du nombre de personnes attendues ainsi que le lieu et l'organisation de cette manifestation.

Règles de sécurité

¤ L'exécution des présentations en vol est placée sous l'autorité de l'organisateur. Il veille à ce que la manifestation se déroule en conformité avec les règles générales de sécurité et celles

particulières à la manifestation. Il peut à tout moment annuler tout ou partie des présentations en vol si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la mise en œuvre des mesures de contrôle de fréquences utilisées n'est pas respectée, les pilotes à distance d'aéromodèles ne respectent pas les consignes ou si les conditions météorologiques ne sont pas favorables.

¤ Le survol du public, le survol de la zone de stationnement des aéromodèles, de la zone des pilotes à distance d'un aéronef en cours de présentation de vol ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessible au public durant les évolutions sont interdites.

¤ Le survol des lieux habités et de toutes lignes aériennes de transport d'énergie électrique ou de lieux supports est interdit.

¤ Les présentations face au public sont interdites.

¤ Le service d'ordre comprend le service d'ordre de la zone réservée, le service d'ordre de la zone publique et le service d'ordre sur les voies d'accès à l'aérodrome ou du lieu de la manifestation.

¤ Sur l'emprise des aérodromes civils, le service d'ordre est organisé sous l'autorité du préfet (dispositions art R213-1 à R213-9 du code de l'aviation civile). Dans l'enceinte réservée au public, ainsi que sur une plate-forme hors aérodrome, l'organisateur assure lui-même ce service.

¤ Le service d'ordre extérieur à l'aérodrome doit permettre l'accès du terrain et la circulation sur les voies qui y aboutissent. Il doit permettre la circulation des véhicules de secours à l'aire de présentation.

¤ L'importance et la nature des moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont proposées par l'organisateur, en tenant compte de la proximité et de la facilité de jonction avec des structures existantes dans le proche voisinage du site.

¤ Les services compétents du préfet approuvent ou amendent ce projet et l'arrêté préfectoral d'autorisation précise les moyens de secours et de lutte contre l'incendie à mettre en place par l'organisateur.

Dispositif Prévisionnel de Sécurité

¤ Obligatoire pour manifestation à titre onéreux rassemblant + de 1500 personnes,

¤ Conseillé si manifestation à titre onéreux rassemblant - de 1500 personnes et manifestation à caractère gratuit. Toutefois, l'autorité de police compétente peut imposer à l'organisateur un DPS dimensionné selon les modalités du référentiel national. Prévenir les services de secours (SDIS, SAMU) et le centre hospitalier le plus proche dans la mesure où ils seront susceptibles d'intervenir en cas de problèmes.

¤ Si manifestation autorisée avec la prescription d'un DPS :

- si manifestation payante et + de 1500 personnes → DPS assuré par une association de sécurité civile agréée,
- si manifestation payante et – de 1500 personnes → Service de sécurité assuré par une association de sécurité civile agréée ou le SDIS,
- si manifestation gratuite et + de 1500 personnes → Service de sécurité assuré par une association de sécurité civile agréée ou le SDIS.

Service d'ordre

¤ A préciser sur la déclaration en mairie. Soumis à l'appréciation du maire de l'imposer à l'organisateur ou de renforcer ce dispositif pour des motifs d'ordre public.

Contacts

¤ Préfecture :

Préfecture de la Vienne
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
7 place Aristide Briand
pref-manifestations-sportives@vienne.gouv.fr
86021 Poitiers Cedex

Mme BULAM Sarban
Mme BERNARD Monique
Tél : 05.49.55.71.88

¤ Services transversaux

SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne :
Service prévision
11 avenue Galilée
BP 60120
86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL
Tél : 05.49.49.18.67

DDSP
38 rue de la Marne
BP 525
86 000 Poitiers
05.49.60.60.00

Groupement de Gendarmerie
8 rue Logerot
BP 649
86 000 Poitiers
05.49.00.56.00

¤ Autres partenaires

Associations civiles agréés pour le DPS (Dispositif Prévisionnel de Secours)
Comité de sauvetage et de secourisme de la Vienne - 57 rue de la Ganterie 86000 Poitiers – Responsable Monsieur THEOLAT Benoît 05.49.46.68.99.- theolat@free.fr
Délégation départementale de la Croix Rouge Française - 44 route de la Torchaise 86580 Vouneuil-sous-Biard – 05.49.50.90.90 – dd86@croix-rouge.fr
Association départementale de la protection civile de la Vienne – 110 rue de Montbernage 86000 Poitiers – Responsable Monsieur QUINTARD Christophe 06.80.50.43.69 –
christophe.quintard@vienne.protection-civile.org

SAMU
CHU La Milètrie
2 rue de la Milètrie
86 000 Poitiers

Fédérations concernées

Autres manifestations

AUTRES MANIFESTATIONS

Lotos traditionnels

¤ Ils ne sont soumis à **aucune demande d'autorisation** préalable. Cependant, ils doivent être organisés dans un **but social, culturel, sportif, social, scientifique**, dans un **cercle restreint** et les mises doivent être de faible valeur c'est-à-dire **inférieure à 20 euros**.

¤Hors de ce cadre, autorisation à demander.

¤ Les lots ne doivent être en aucun cas remboursés, ni consister en des sommes d'argent. Ils peuvent prendre la forme de bons d'achats non remboursables.

¤ Se tiennent sous la responsabilité civile et pénale de leurs organisateurs.

¤ Les recettes tirées de lotos traditionnels entrent dans le champ d'application de l'exonération de tous impôts et taxes prévue au titre de **6 manifestations par an** (article 261 du Code général des impôts).
Pour prétendre à cette formalité, deux conditions sont nécessaires :

- informer le service des impôts du siège social au plus tard 24 heures avant la manifestation par lettre simple,
- envoyer à ce service, un relevé détaillé des recettes et des dépenses, dans les 30 jours qui suivent la manifestation.

Loteries - Tombolas

¤ Demande d'**autorisation** à la **préfecture au moins 2 mois avant** la date de la manifestation.

¤ Les recettes tirées de loteries-tombolas entrent dans le champ d'application de l'exonération de tous impôts et taxes prévue au titre de 6 manifestations par an (article 261-7-1°c du Code général des impôts).
Pour prétendre à cette formalité, deux conditions sont nécessaires :

- informer le service des impôts du siège social au plus tard 24 heures avant la manifestation par lettre simple,
- envoyer à ce service, un relevé détaillé des recettes et des dépenses, dans les 30 jours qui suivent la manifestation.

Foires, vide-greniers, brocantes

Les ventes au déballage sont considérées comme des ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage sont ouvertes aussi bien à des professionnels qu'à des particuliers.

¤Demande d**'autorisation** à adresser à **la mairie** du lieu de la manifestation **au moins 3 mois avant** la date, quel que soit la surface affectée à la vente (article L310-2 du Code de commerce, modifié par loi du 27/07/2010).

¤ Demande d'autorisation **d'occupation temporaire du domaine public** lorsque la vente est prévue sur le domaine public.

¤ Obligation de la tenue d'un **registre** permettant l'identification des vendeurs. Il doit porter les mentions suivantes : nom, prénom, qualité et domicile de chaque personne qui vend sur la manifestation ; la nature, le numéro, la date de délivrance de la pièce d'identité et l'autorité qui l'a établie du vendeur ; si le vendeur est une personne morale, l'indication de sa dénomination, le siège et les coordonnées du représentant de cette personne morale ; l'attestation sur l'honneur pour les vendeurs non professionnels de non-participation à plus de 2 manifestations du même type au cours de l'année civile.
Ce registre doit être tenu à disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la répression des fraudes.

Article L310-5 du Code de commerce, est puni de 15000 euros d'amende, le fait d'organiser une vente au déballage sans la déclaration prévue à l'article L310-2 ou en méconnaissance de celle-ci.

Lanternes Thaï

Il n'existe aucune règlementation pour ces manifestations qui prennent de plus en plus d'ampleur. Elles surpassent même le lâcher de ballons.

¤**Déclaration** en **mairie** et en **préfecture** de **tout lâcher de plus de 20 lanternes** Thaï.
Certaines lanternes peuvent atteindre près de 400 mètres de hauteur et voyager sur une distance de 3 kilomètres. Le danger majeur est le risque d'incendie qu'elles occasionnent car elles sont susceptibles de se transformer en torchères. Une grande attention est recommandée quant aux produits de faible qualité trouvés sur le marché. Dans la mesure du possible, veiller à ce que votre lâcher ne crée aucun dommage.

Certains départements interdisent formellement ces lâchers.

BALL-TRAP

Le Ball-trap se définit comme un exercice d'adresse, un entraînement à la chasse, il peut être pratiqué comme activité sportive. Il consiste à abattre des plateaux d'argile en mouvement au fusil.
¤ **Autorisation** du ou des **propriétaires** des terrains concernés.

¤ **Déclaration** à adresser à la **Fédération Française de Ball-Trap** après avis favorable du maire de la commune concernée. L'aspect sécuritaire doit être réfléchi, aussi par rapport au choix du terrain que pour la sécurité des participants et des spectateurs.

¤ **Déclaration** à la **préfecture** ou sous-préfecture **au moins 15 jours avant** la date de la manifestation.

¤ L'organisateur doit justifier d'une **assurance de responsabilité civile**. La Fédération, sous conditions, peut vous faire bénéficier de leur propre assurance gratuitement.

Foires agricoles

Les foires agricoles sont des manifestations regroupant un nombre certain d'animaux autour d'une thématique.

¤ **Autorisation** auprès du ou **des propriétaires** des terrains concernés
¤ **Déclaration** à **la mairie au moins 2 mois avant** la manifestation

¤ **Déclaration** à la **DDPP au moins 30 jours avant** fixant les conditions sanitaires des rassemblements du bétail, précisant le lieu et la date de la manifestation ainsi que les coordonnées du vétérinaire sanitaire.

¤ Procéder à l'évaluation des incidences **NATURA 2000** sur le site de la DREAL www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr (procédure page 6).

¤ S'interroger sur la notion de **grand rassemblement** en fonction du nombre de personnes attendues ainsi que le lieu et l'organisation de cette manifestation.

Dispositif Prévisionnel de Sécurité

¤ Obligatoire pour manifestation à titre onéreux rassemblant + de 1500 personnes,

¤ Conseillé si manifestation à titre onéreux rassemblant - de 1500 personnes et manifestation à caractère gratuit. Toutefois, l'autorité de police compétente peut imposer à l'organisateur un DPS dimensionné selon les modalités du référentiel national. Prévenir les services de secours (SDIS, SAMU) et le centre hospitalier le plus proche dans la mesure où ils seront susceptibles d'intervenir en cas de problèmes.

¤ Si manifestation autorisée avec la prescription d'un DPS :

- si manifestation payante et + de 1500 personnes → DPS assuré par une association de sécurité civile agréée,
- si manifestation payante et – de 1500 personnes → Service de sécurité assuré par une association de sécurité civile agréée ou le SDIS,
- si manifestation gratuite et + de 1500 personnes → Service de sécurité assuré par une association de sécurité civile agréée ou le SDIS.

Service d'ordre

¤ A préciser sur la déclaration en mairie. Soumis à l'appréciation du maire de l'imposer à l'organisateur ou de renforcer ce dispositif pour des motifs d'ordre public.

Contacts

SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne :
Service prévision
11 avenue Galilée
BP 60120
86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL
Tél : 05.49.49.18.67

DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations
Service santé, protection animales et environnement
20 rue de la Providence
BP 10374
86000 Poitiers
Tél : 05.17.84.00.00
ddpp@vienne.gouv.fr

Associations civiles agréés pour le DPS (Dispositif Prévisionnel de Secours)
Comité de sauvetage et de secourisme de la Vienne - 57 rue de la Ganterie 86000 Poitiers – Responsable Monsieur THEOLAT Benoît 05.49.46.68.99.- theolat@free.fr
Délégation départementale de la Croix Rouge Française - 44 route de la Torchaise 86580 Vouneuil-sous-Biard – 05.49.50.90.90 – dd86@croix-rouge.fr
Association départementale de la protection civile de la Vienne – 110 rue de Montbernage 86000 Poitiers – Responsable Monsieur QUINTARD Christophe 06.80.50.43.69 – christophe.quintard@vienne.protection-civile.org

DDSP
38 rue de la Marne
BP 525
86 000 Poitiers
05.49.60.60.00

Groupement de Gendarmerie
8 rue Logerot
BP 649
86 000 Poitiers
05.49.00.56.00

SAMU
CHU La Milètrie
2 rue de la Milètrie
86 000 Poitiers

Conseils aux organisateurs

Eco-manifestations

Afin de réduire l'empreinte écologique de vos manifestations, il est possible d'atténuer les impacts visibles ou cachés de l'organisation d'une manifestation sur l'environnement.

Pour vous aider dans cette démarche, le Conseil Régional et l'ADEME soutiennent le concept « d'éco-manifestation » depuis 2005 et proposent en ligne sur le site du Conseil Régional, un guide des « éco-manifestations » de la Région Poitou-Charentes (www.poitou-charentes.fr/environnement/eco-manifestations).

Sont mis à votre disposition un référentiel réalisé conjointement avec des organisateurs de manifestations, qui définit les caractéristiques de ces éco-manifestations, un logo « Eco-manifestations Poitou-Charentes », qui identifie clairement auprès du public les manifestations répondant au référentiel, et une méthodologie d'évaluation des impacts environnementaux.

Un outil mis en ligne, l'outil ADERE, permet à l'organisateur de mesurer l'empreinte écologique de son projet en 3 étapes :

- une évaluation autour de 6 thématiques (alimentation, sensibilisation, transports, hébergement, lieux et communication) à réaliser directement sur le site,
- des conseils émis par thématiques en fonction des résultats de votre évaluation pour réduire l'impact environnemental,
- un bilan à enregistrer et sauvegarder et des résultats à partager avec votre équipe.

De nombreuses actions, axées sur différentes thématiques peuvent être prises dans le cadre des éco-manifestations :

- limiter le nombre et la taille des affiches ou tracts annonçant la manifestation,
- encourager le covoiturage (www.covoiturage.poitou-charentes.fr) ou les transports en commun,
- utilisation de vaisselle biodégradable ou lavable,
- installation de systèmes anti-gaspillage sur les points d'eau,
- utilisation et sensibilisation aux toilettes sèches…

21 préconisations sur 5 thématiques sont à découvrir dans ce guide.

Au-delà de l'obtention de ce label, ce guide peut inspirer tout organisateur désireux de mettre en place une démarche respectueuse de l'environnement, en adoptant certaines actions simples et peu onéreuses, mais qui réduisent sans grandes contraintes l'impact de la manifestation sur l'environnement.

Conduites à risques

Une vigilance particulière s'impose quant à la consommation de substances psychoactives (alcool) ou de substances classées comme stupéfiants.

Certaines actions peuvent vous aider à réduire considérablement les risques liés à ces consommations massives :

- Inciter à la désignation d'un capitaine de soirée ou d'une personne restant sobre pour ramener ses camarades : à l'aide d'une marque distinctive, lui proposer l'accès gratuit aux boissons sans alcool ou avec un tarif préférentiel par exemple,
- Eviter les incitations à consommer rapidement de l'alcool (ventes au mètre, les girafes…).
- Proposer des points d'eau fraîche en nombre suffisant pour permettre une bonne réhydratation et prévenir les malaises,
- Proposer un espace détente, au calme et confortablement installé, pour récupérer, discuter ou se détendre,
- Conseiller des éthylotests aux personnes qui s'apprêtent à conduire et les inciter au repos avant le départ si nécessaire,
- Proposer et animer un stand de boissons sans alcool et les rendre attractives financièrement,
- Anticiper les situations à risques et leurs conséquences sur la santé des participants (coma éthylique, bagarres…),
- Mettre en place des stands de prévention pour les produits illicites, voire des lieux d'écoute.

En situation d'écoute musicale avec fonds sonore élevé, vous pouvez là aussi réduire les risques pour la santé des participants :

- Proposer des bouchons d'oreilles pour éviter la survenance de problèmes auditifs temporaires ou permanents,
- Conseiller les participants à adopter une attitude prudente (éloignement des sources sonores, pauses fréquentes…).

Autant d'actions qui vous permettront de concilier évènements et bons amusements…sans débordements !

De nombreuses associations peuvent vous aider dans cette démarche de prévention des risques, n'hésitez pas à les contacter. Vous les identifierez grâce au guide **Festi-Santé** de la Vienne, guide pratique en direction des organisateurs d'évènements festifs. Il reprend les règles de bonnes pratiques et les principes fondamentaux à mettre en œuvre http://www.vienne.gouv.fr/

Remerciements

De grands remerciements sont adressés à tous ceux qui ont participé à l'élaboration de ce guide, pour leur disponibilité, leur partage et leur implication :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, interlocuteur privilégié en matière de prévention et de sécurité,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, référente en matière de réglementation sur les manifestations sportives,
- à la Direction Départementale des Territoires, référente en matière de manifestations nautiques fluviales,
- à la Direction Départementale de la Protection des Populations, référente en matière de risques sanitaires et d'hygiène,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, référente en matière d'impacts environnementaux,
- aux différents services de la préfecture de la Vienne et des sous-préfectures engagés sur les manifestations,
- à la préfecture de la Charente pour sa franche collaboration à ce projet,
- au Conseil Régional, qui encourage le développement des éco-manifestations.

Formulaires

Des schémas récapitulatifs des démarches à accomplir et les formulaires de demande d'autorisation pour les courses pédestres, cyclistes, motorisés et les homologations de circuit sont consultables sur :
http://www.vienne.gouv.fr/Demarches-administratives/Manifestations-sportives

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA VIENNE

6.1

GRANDS RASSEMBLEMENTS
DOSSIER DE SECURITE

1. Caractéristiques de la manifestation:

- Dénomination : .....
  - Nature (Activité/Type) : .....
- Commune et adresse de la manifestation : .....
  .....
  .....
- Dates : .....
- Durée : .....
  - Heure de début : ..... Heure de fin : .....
- Circuit : ☐ Oui ☐ Non Si oui : ☐ Ouvert ☐ Fermé
- Superficie : ..... Distance maximum entre les 2 points les plus éloignés du site : .....
- Risques particuliers : .....
- Nom du contact sur place : .....
  - Fonction de ce contact : .....
  - Tel. Fixe : ..... Tel. Portable : .....

2. Responsables de la manifestation :

- Raison sociale :

Nom: .....
Adresse: .....
Tel. fixe: ..... Tel. Portable: .....
Fax.: ..... Mail: .....

- Représenté par :

Nom: .....
Fonction : .....
Tel. Fixe : ..... Tel. Portable : .....

3. Spectateurs ou participants attendus :

- Effectif d'acteurs : ..... Tranche d'âge : .....
- Effectif public : ..... Tranche d'âge : .....
- Dont personnes ayant des besoins particuliers
  - Communication (traducteur) : .....
  - Déplacement (chaise roulante…): .....
  - Autres : .....
- Durée de la présence du public : .....
- Public : ☐ Assis ☐ Debout ☐ Statique ☐ Dynamique
- Entrées payantes : ☐ Oui ☐ Non

4. Caractéristiques de l'environnement et de l'accessibilité du site :

- Structure : ☐ Permanente ☐ Non permanente Types : .....
- Voies publiques : ☐ Oui ☐ Non
- Dimension de l'espace naturel :
- Distance de brancardage : ..... Longueur de la pente du terrain : .....
- Autres conditions d'accès difficile :

5. Structures fixes de Secours public les plus proches :

- Centre d'incendie et de secours de : ..... Distance : .....
- Structure hospitalière de : ..... Distance : .....

6. Documents joints :

☐ Arrêté municipal et/ou préfectoral ☐ Avis de la commission de sécurité
☐ Plans du site ☐ Annuaire téléphonique du site ☐ Autres :

7. Autres secours présents sur place :

☐ Médecin ☐ Infirmier ☐ Kinésithérapeute ☐ Autres :
Nom : ..... Tél. : .....

☐ Ambulance privée ☐ Autres :

Secours publics : ☐ SMUR ☐ Sapeurs Pompiers ☐ Police ☐ Gendarmerie ☐ Autres :

Autres :

8. DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Grille d'évaluation des risques

	Niveau de risque			
	Faible	**Modéré**	Moyen	Elevé
	0,25	0,30	0,35	0,40
Comportement prévisible du public lié a l'activité du rassemblement (P_2)				
Caractéristiques de l'environnement ou de l'accessibilité du site (E_1)				
Délai d'intervention des secours publics (E_2)				

RIS	Type de DPS
***RIS* ≤ 0,25**	DPS à la diligence de l'autorité de police compétente
0,25 < *RIS* ≤ 1,125	Point d'alerte et de Premier Secours
1,125 < *RIS* ≤ 12	DPS de petite envergure
12 < *RIS* ≤ 36	DPS de moyenne envergure
36 < *RIS*	DPS de grande envergure

Indice total de risque *(i)* : $i = P_2 + E_1 + E_2$ = ... + ... + ... = ...

Effectif prévisible déclaré du public (P_1) : **P_1 =** ..... **Effectif pondéré du public (P)** : **P =** .....

NB : Si P_1 < ou = 100.000 personnes *alors* ***P = P_1***

Si P_1 > 100.000 personnes *alors* $P = 100.000 + \left(\frac{P_1 - 100.000}{2} \right)$

Ratio d'intervenants secouristes : $RIS = i \times \frac{P}{1.000}$ = ...

Effectif pair d'intervenants secouristes = ... **Type de DPS** : .....

Signature du responsable de l'organisation

Fait à , le

NOM DE LA MANIFESTATION	date,	amplitude horaire
Commune,	adresse	

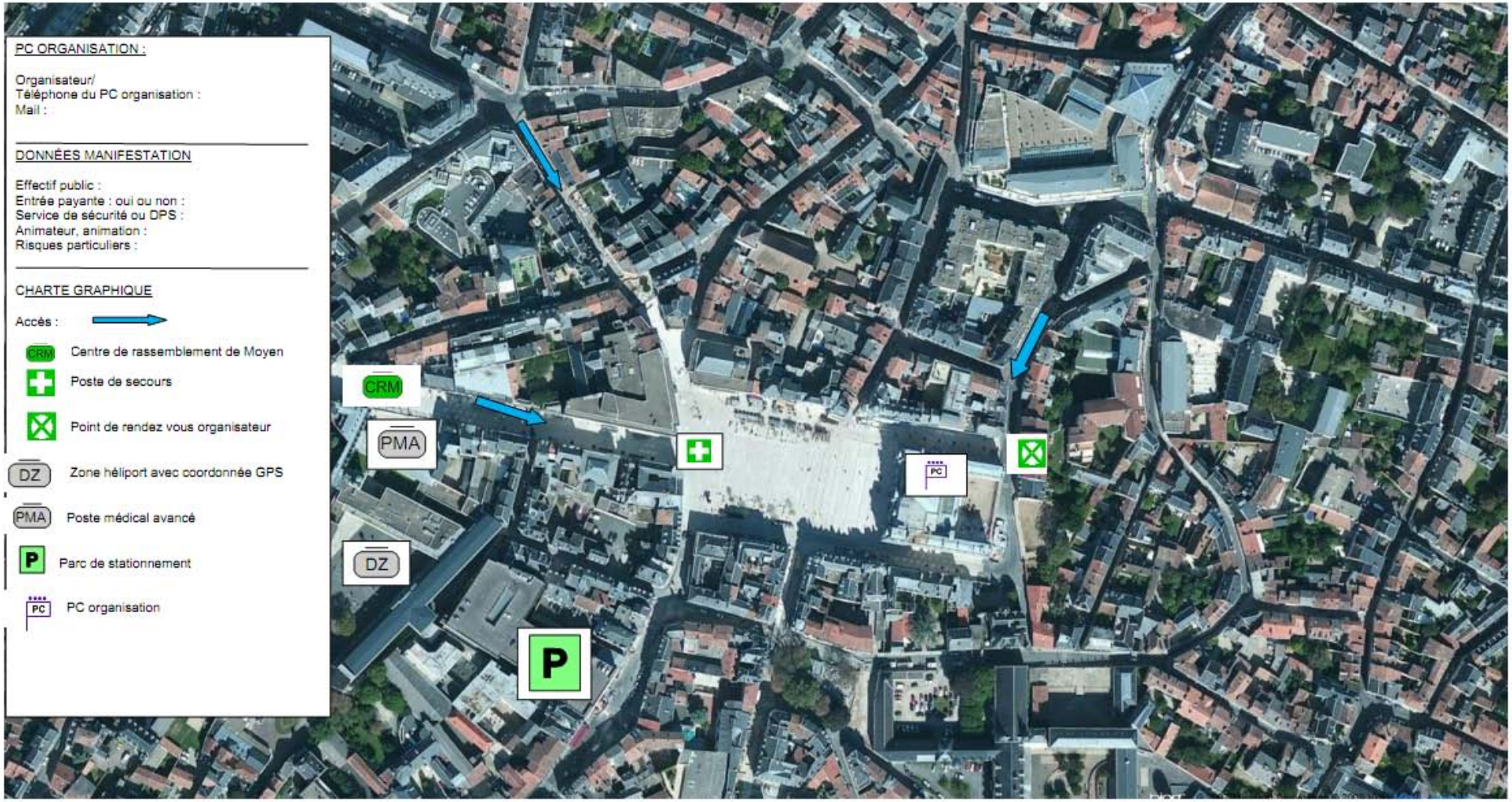

Plan synthétique **lisible et exploitable**
- avec voies d'accès aux véhicules légers et poids lourd (RN, RD …) ;
- avec voies de pénétration accessibles